

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

| ABONNEMENT | MAROC | | ÉTRANGER | DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat |
|-------------------------|-------|--------|---|--|
| | 1 an | 6 mois | | |
| Édition complète | 60 DH | 35 DH | Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur. | Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977) |
| Édition partielle | 30 DH | 20 DH | | |

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|-----|
| Constitution. — Amendement des articles 21, 43 et 95. Dahir n° 1-80-291 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) portant promulgation du texte des premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la Constitution | 664 |
| Dahir n° 1-80-310 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) portant promulgation du texte des articles 43 et 95 de la Constitution | 664 |
| Chasse. — Saison 1979-1980. Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 974-79 du 24 ramadan 1399 (18 août 1979) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1979-1980 et complétant l'arrêté portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison | 665 |

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1980-1981.

| | |
|--|-----|
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 941-80 du 23 ramadan 1400 (5 août 1980) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1980-1981 | 690 |
|--|-----|

Lait frais, yaourt et raïbi. — Prix de vente.

| | |
|---|-----|
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi | 692 |
|---|-----|

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|------------------------------|-----|
| Concession de pensions | 693 |
|------------------------------|-----|

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-291 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980)
portant promulgation du texte des premier et deuxième alinéas
de l'article 21 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 100 ;

Vu le dahir n° 1-80-271 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980)
soumettant à référendum un projet de révision de l'article 21 de
la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de
la Cour suprême, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la proclamation faite le 19 rejev 1400 (3 juin 1980) par
la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, des résultats
du référendum qui a eu lieu le 8 rejev 1400 (23 mai 1980),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le texte des premier
et deuxième alinéas de l'article 21 de la Constitution, tel qu'il a
été adopté par voie de référendum le 8 rejev 1400 (23 mai 1980)
et dont la teneur suit :

Article 21 de la Constitution

« Le Roi est mineur jusqu'à 16 ans accomplis. Durant la
« minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et
« les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs
« à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonction-
« nera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour
« où Il aura atteint l'âge de 20 ans accomplis.

« Le Conseil de Régence est présidé par le premier président
« de la Cour suprême. Il se compose, en outre, du président de
« la Chambre des Représentants, du président du Conseil régional
« des Oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités
« désignées par le Roi *intuitu personae*.

« Les règles de fonctionnement »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Ifrane, le 12 kaada 1400 (22 septembre 1980).

Dahir n° 1-80-310 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980)
portant promulgation du texte des articles 43 et 95 de la
Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 100 ;

Vu le dahir n° 1-80-272 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980)
soumettant à référendum un projet de révision des articles 43 et
95 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de
la Cour suprême, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la proclamation faite le 29 rejev 1400 (13 juin 1980) par
la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, des résultats
du référendum constitutionnel qui a eu lieu le 15 rejev 1400
(30 mai 1980),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le texte de l'article 43
(1^{er} et 3^e alinéas) et de l'article 95 de la Constitution, tel qu'il a été
adopté par voie de référendum le 15 rejev 1400 (30 mai 1980) et
dont la teneur suit :

Article 43 de la Constitution

« Les membres de la Chambre des Représentants sont élus
« pour six ans
(La suite de l'alinéa sans modification.)

« Le Président et les membres du bureau de la Chambre des
« Représentants sont élus au début de la session d'octobre. Le
« Président est élu pour trois années, les autres membres du
« bureau pour une année. Le bureau est élu à la représentation
« proportionnelle des groupes. »

Article 95 de la Constitution

« Elle comprend en outre :

« — trois membres désignés par dahir pour la durée de la
« législature ;

« — trois membres désignés »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Ifrane, le 12 kaada 1400 (22 septembre 1980).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 974-79 du 24 ramadan 1399 (18 août 1979) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1979-1980 et complétant l'arrêté portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 jourmada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1979-1980, notamment son article 10,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et 10 de l'arrêté susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 11 de l'arrêté n° 582-62 du 5 jourmada II 1382 (3 novembre 1962) susvisé, les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier interdite durant la saison 1979-1980 sauf toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié.

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Rabat-Banlieue

Sept réserves (n° 1/R à 7/R) :

La première (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, encore dénommée chemin tertiaire n° 2034, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2, encore dénommée chemin tertiaire n° 2527 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale qui forme la limite nord-est ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 2/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A 2, encore dénommée chemin tertiaire n° 2527, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2528 allant de la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par cette route principale, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2 encore dénommée chemin tertiaire n° 2527 ;

La troisième (commune aux caïdats de Témara et d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de la forêt de Témara » (n° 3/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2600, du point où aboutit la tranchée B venant de la forêt de Témara (canton de Mkhenza) jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Taouilate », du chemin tertiaire n° 2566, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ;

à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, du point précité jusqu'à sa deuxième intersection avec le périmètre de la forêt de Témara (canton de Mkhenza), entre les bornes forestières n° 113 et 112, puis par le périmètre de cette forêt, de l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n° 66 et 67, la piste muletère d'Aïn-Hallouf à Témara ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à sa sortie de forêt, au niveau de la borne n° 32 ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt, depuis son intersection avec la piste muletère précédente jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée B ; puis par cette tranchée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2600 formant la limite nord-ouest ;

La quatrième (caïdat d'Arbaâ-Sehoul), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 4/R), constituée par la partie de forêt domaniale des Sehoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de cette borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette dernière borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt ;

La cinquième (caïdat d'Arbaâ-Sehoul), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/R), qui empiète très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat d'Had-Brachoua du cercle de Rommani, province de Khémisset, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « Canton de l'Aïn-Kechba », située entre la route secondaire n° 204 (de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhhbal) et la piste de Sidi-Mohamed Tahar à Moulay-Idriss-Arhhbal, qui la double au nord ;

La sixième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « des héronières du Bou-Regreg » (n° 6/R), constituée par deux ilots du cours inférieur de l'oued Bou-Regreg situés à 5 km environ en aval du douar Oued Akreuch, à proximité immédiate du lieudit « Mechra-el-Mdez » ;

La septième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bir-ech-Charcf » (n° 7/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2542, entre le chemin tertiaire n° 2510 qui relie les routes secondaires n° 106 et 202 et cette dernière route secondaire n° 202 à 4 km 150 environ du centre d'Aïn-el-Aouda, puis par la section de cette route n° 208 (de Témara à Aïn-el-Aouda) comprise entre le point d'aboutissement précité et celui de sa jonction, dans le centre d'Aïn-el-Aouda, à la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 218 qui la relie à Merchouche, puis par cette dernière route, de cet embranchement jusqu'à radier par lequel elle franchit l'oued Korifla, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, ou radier précité jusqu'au point de départ, près de Lalla-Zohra, du sentier dit « Trik-el-Bouib-el-Himer » ; au sud, par ce sentier, depuis l'oued Korifla, en passant au sud et à proximité du point côté 296, jusqu'à son point de rencontre, près du marabout de Sidi-el-Bekri, avec un autre sentier, de direction sud-est au nord-est, dénommé « Trik-Bou-cr-Rachoua-ed-Diga » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier sentier, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement, près d'Aïn-el-Grafia, sur le chemin tertiaire n° 2510, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son intersection, après Sidi-er-Rhzouli et à proximité du lieudit « Dayèt-Haya » et du point côté 202, avec le chemin tertiaire n° 2552 qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Rabat-Banlieue

Deux réserves (n° 8B/R et 9B/R) :

La première (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « d'Aïn-el-Aouda » (n° 8B/R), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Bou-Regreg, d'aval en amont, depuis son intersection avec la route secondaire n° 225 jusqu'au confluent de l'oued Grou ;

à l'est, par les rives droites, d'aval en amont, des oueds Grou et Korifla, jusqu'au franchissement de ce dernier par la route principale n° 22 (de Rabat à Rommani) ; au sud et au sud-ouest, par la section de cette route comprise entre le point précédent et l'embranchement à Ain-el-Aouda de la route secondaire n° 203 (d'Ain-el-Aouda à Rabat) ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 225 près du Bou-Regreg ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « de Sidi-Bouknadel » (n° 8B/R), limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, encore dénommée chemin tertiaire n° 2.034, depuis son embranchement sur la route principale n° 2 (de Rabat à Kenitra) jusqu'au point où elle pénètre en forêt ; à l'est, successivement par le périmètre de la forêt, la tranchée A 2 encore dénommée chemin tertiaire n° 2527 et la tranchée A jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 1 (de Rabat-Meknès) ; au sud, par cette route jusqu'à la limite du périmètre municipal de Salé ; à l'ouest, par la route principale n° 2 (de Salé à Kenitra), jusqu'à la tranchée centrale, formant limite nord-est.

PROVINCE DE KENITRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Kenitra-Banlieue

Deux réserves (n° 1/K et 2/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, et à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat de Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 1/K), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bouknadel, limitée : au nord-ouest, au nord et nord-est, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est et au sud-est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (Rabat-Tanger), puis par cette route jusqu'à la limite du périmètre municipal de Salé ; au sud, par ce périmètre jusqu'à l'Océan Atlantique ; à l'ouest, par cet Océan, de ce périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou ;

La deuxième (commune au caïdat de Sidi-Yahia-du-Rharb et à celui de Ksebiya et Dar-Bel-Hamri sur lequel elle n'empiète que faiblement vers l'est), dite « de Dar-es-Salam » (n° 2/K), limitée : au nord, par les tranchées B 3 et D 3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohamed-Chérif, point d'intersection des tranchées B 3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D 3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B 3 ; à Sidi-Mohamed-Chérif ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechra-bel-Ksiri), dite « des lots vivriers » (n° 3/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger), au nord-ouest, par cette dernière route principale, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'au Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Cercle d'Ouezzane

Une réserve (commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane et à celui du caïdat de Mzefroun), dite « Réserve permanente du Bouhella » (n° 4/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhella ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste mulétière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tahnaoute du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de tagnaoute au col du Bouhella, puis par la ligne de

crêtes allant de col à la côte 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette côte à la piste mulétière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Kenitra-Banlieue

Deux réserves (n° 5 B/K et 6 B/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, et à la province de Khemissèt, cercle de Tiflet ; caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « des Ameer Haouzia III » (n° 5 B/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (Kenitra-Fès), de la limite du périmètre municipal à la jonction de la tranchée B ; à l'est, par cette tranchée jusqu'à la tranchée C ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée B au point de passage de l'oued Fouarate, près de Mechra-el-Kettane ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point précédent jusqu'au point où il sort du périmètre municipal de Kenitra, enfin par ce périmètre, entre l'oued Fouarate et la route principale n° 3, formant limite nord ;

La deuxième (commune au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Sidi-Yahia-du-Rharb et au cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Ksiba Dar Bel Amri), dite « des Touazite III » (n° 6 B/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (Kenitra-Fès), de Sidi-Yahia-du-Rharb à la jonction de la tranchée D de la forêt domaniale de la Mamora ; à l'est, par cette tranchée jusqu'à la tranchée D 3 ; au sud, par cette dernière tranchée, entre la tranchée D et le ponceau de la tranchée B 3, située entre les deux postes forestiers de Dar-es-Salem ; à l'ouest, par la rive droite de l'Oued Tiflet, d'aval en amont, du ponceau précédent jusqu'au point de la route principale n° 3, enfin par cette route jusqu'à la limite du périmètre municipal de Sidi-Yahia-du-Rharb ;

Cercle de Sidi-Kacem

Une réserve (caïdat de Zeggota-Haut-Tekna), dite « de Msaada » (n° 7 B/K), limitée : au nord-ouest, au nord et à l'est, par la route secondaire n° 211 (de Msaada à Khénichet), de Msaada au pont sur l'oued Sebou, puis par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'à son confluent avec l'oued Jerhane ; ensuite par la rive droite de cet oued, d'aval en amont jusqu'au point de passage du chemin tertiaire n° 2302 ; au sud, par ce chemin tertiaire, du point précité jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem) ; à l'ouest, par le tronçon de cette route entre le chemin tertiaire n° 2302 et la route secondaire n° 211 ;

Cercle d'Ouezzane

Deux réserves (n° 7 B/K et 8 B/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat de Téroual, d'une part, et à la province de Fès, cercle de Karia-Ba-Mohamed ; caïdat de Karia sur lequel elle empiète légèrement sur la partie est), dite « de Sidi-Bousbeur » (n° 8 B/K), limitée : au nord-est, par la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès), depuis le pont de l'oued Abdallah jusqu'au pont de Mjaara sur l'oued Ouerrah ; à l'est et au sud, par la rive droite de l'oued Ouerrah, d'aval en amont, jusqu'à son confluent avec l'oued Abdallah ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au pont sur la route principale n° 26, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (commune au cercle de Had Kourt ; caïdat de Had-Kourt, et au cercle d'Ouezzane : caïdat de Mzefroun), dite « de Sebt du Rmel » (n° 8 A/K), limitée : au nord, par le chemin non numéroté, entre la route principale n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane) et l'oued Zaz en passant par Mzefroun, puis par les chemins n° 2641 et 2635 jusqu'au périmètre municipal d'Ouezzane ; à l'est, par la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès), de Ouezzane à l'embranchement de la route principale n° 28, puis par cette route jusqu'à Ain-Defali ; au

sud, par la route secondaire n° 213, d'Aïn-Defali à Souk-el-Had : à l'ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 2346, 2326 et la piste de direction sud-nord reliant Had-Kourt à Souk-Sebt-du-Rmel, puis par la route principale n° 26, entre ce dernier point et l'embranchement du chemin non numéroté allant à Mzefroun, formant limite nord ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (commune aux caïdats de Lalla Mimouna et de Souk-el-Arba-du-Rharb), dite « de Lalla Rhano » (n° 10 B/K), limitée : au nord-ouest et au nord-est, par le tronçon de la route secondaire n° 216 (de Moulay Bousselham à Lalla Mimouna), entre El Arrabsa et Lalla Mimouna, puis par le chemin tertiaire n° 2310, puis Lalla Mimouna jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2630, ensuite par ce chemin, du point précité à son aboutissement sur la route principale n° 2 (Rabat-Tanger) ; à l'est, par cette route, de la jonction précitée jusqu'à la limite du périmètre municipal de Souk-el-Arba-du-Rharb ; au sud et à l'ouest, par la route secondaire n° 216, de centre jusqu'à El Anabsa, en passant par Lalla Rhano.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

I. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Khemissèt

Trois réserves (n°s 1/Kt à 3/Kt) :

La première (caïdat des Messarhra-Aït-Yadine), dite « Réserve permanente (d'El-Kanséra-du-Beht » (n° 1/Kt), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kanséra-du-Beht ;

La deuxième (caïdats de Khemissèt et des Aït-Ouribel-Jbel-Doum), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de-l'oued-Beht » (n° 2/Kt), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'oued-Beht jusqu'au pont sur l'oued Beht ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 précitée ;

La troisième (commune au caïdat des Aït-Ouribel-Jbel-Doum et au caïdat de Tedders du cercle d'Oulmès sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 3/Kt), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Alli, jusqu'à son intersection à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité ;

Cercle de Tiflèt

Trois réserves (n°s 4/Kt à 6/Kt) :

La première (caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « d'El Bouirat » n° 4/Kt), limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, encore dénommée chemin tertiaire n° 2034, depuis son intersection avec la tranchée D jusqu'à la route secondaire n° 232 (de Tiflèt à la route principale n° 3) ; à l'est, par cette route secondaire de la tranchée centrale jusqu'à la tranchée D 2 ; à proximité de la maison forestière de Dar-Ben-Aksine ; au sud, par la tranchée D, de son intersection avec la route secondaire n° 232 jusqu'à la tranchée D ; à l'ouest, par la tranchée D, de son intersection avec la tranchée D 2 jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale constituant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 5/Kt), constitué par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra

à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B de la forêt de la Mamora ; au nord-ouest, par ladite tranchée, jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) ;

La troisième (commune aux caïdats de Sidi-Allal-el-Bahraoui et de Tiflèt), constituée par le lot de chasse dit « Chasse Royale de Tiflèt » (n° 6/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C 1 et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued-Tiflèt, puis par cet oued, d'amont en aval jusqu'au confluent de l'oued-Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste, dite « de Tiflèt à l'oued-Zilli », puis par cette piste du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-Sud à Aïn-Ej-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C 1, enfin, par cette tranchée, en remontant vers le nord-est, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord ;

Cercle d'Oulmès

Cinq réserves (n°s 7/Kt à 11/Kt) :

La première (commune au cercle d'Oulmès ; caïdat de Tedders, et au cercle de Tiflèt : caïdat de Tiflèt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Sidi-Er-Zemri » (n° 7/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Deffa ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 8/Kt), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement, tel que le périmètre dudit canton est délimité par les bornes forestières ;

La troisième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 9/Kt), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar, tel qu'il est délimité sur le terrain par les bornes forestières ;

La quatrième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente d'El-Harcha » (n° 10/Kt), limitée : au nord, par la route secondaire n° 209, depuis son intersection avec le chemin forestier de Sidi-Abou au poste forestier du Zguitt jusqu'au ravin dit « Chabèt Mouranime » ; à l'est, d'abord par le « Chabèt Mouranime », puis le « Chabèt Aznar » ; jusqu'à l'oued Aguenour ; au sud, par l'oued Aguenour, d'aval en amont, depuis le « Chabèt Aznar » jusqu'au radier du chemin forestier de Sidi-Abbou au poste forestier du Zguitt ; à l'ouest, par le chemin forestier de Sidi-Abbou au poste forestier du Zguitt, depuis le radier de l'oued Aguenour jusqu'à la route secondaire n° 209 ;

La cinquième (caïdats de Tiddas et d'Oulmès) dite « Réserve permanente d'Oulmès » (n° 11/Kt) est limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 209 (de Tiflèt à M'Rirt), du ravin dit « Chabèt Mouranime » jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 209 conduisant à Termilat ; à l'est, par cette route jusqu'à Termilat, puis par la piste reliant Termilat à la source thermale « Lalla Haya » sur l'oued Boulahmayel encore appelé oued Guennour ; au sud, par la rive droite de cet oued d'amont en aval, depuis la source thermale précitée jusqu'au radier dit « Chabèt Aznar » ; à l'ouest, par ce ravin puis le ravin dit « Chabèt Mouranime » précité, de l'oued Boulahmayel jusqu'à la route secondaire n° 209 qui constitue la limite nord.

Cercle de Rommani

Trois réserves (n°s 12/Kt à 14/Kt) :

La première (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 12/Kt), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khattouat par Bir-El Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ;

La deuxième (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 13/Kt), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 précitée ;

La troisième (caïdat d'Had-Brachoua), constituée par le lot de chasse, dit « Chasse Royale des Zaër » (n° 14/Kt), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued-Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued-Korifla jusqu'au gué de Mechraâ-Sedra ; au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 2608, 2525 et 2605, du gué précité jusqu'à l'oued-Korifla en passant par Dar-Caïd-El-Haj-El-Berrechoui, par le marabout de Sid-Azza et par l'Aïn-Et-Tolba : à l'ouest, par la rive droite de l'oued-Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent dudit oued Grou.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Khemissèt

Deux réserves (n°s 15 B/Kt et 16 B/Kt) :

La première (caïdat de Rhandor Mseddèr), dite « de Kablyène » (n° 15 B/Kt), limitée : au nord-est et à l'est, par la route 205a depuis son intersection avec la route secondaire n° 205 (de Khemissèt à Sidi-Slimane) jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 2575 sur l'oued-Beht, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le pont précité jusqu'à celui de la route principale n° 1 (Casa-Oujda) ; au sud, par cette route, depuis le pont sur l'oued-Beht jusqu'à l'embranchement près de Khemissèt de la route secondaire n° 205 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 205a, formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Aït Mimoun), dite « d'Ouchtett » (n° 16 B/Kt), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (Casa-Oujda), depuis le pont sur l'oued-Beht jusqu'au point de franchissement de l'oued A'n Omra ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précédent jusqu'au confluent de l'oued-Kell, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du confluent précité à celui de l'oued-Rommane, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à Ras Larbaâ, lieu de départ de cet oued, enfin par une piste non numérotée reliant Ras Larbaâ à la route secondaire n° 316 (de Meknès à Ouljèt-Soltan) ; au sud-est, par la route secondaire n° 316 jusqu'à la jonction du chemin tertiaire n° 2512, près du poste forestier de Bou-Igre ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2512, entre les routes secondaires n°s 316 et 233, enfin par cette dernière route secondaire, du point d'intersection précité jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 1.

Cercle d'Oulmès

Une réserve (caïdat de Maâziz), dite « de Tiliouine » (n° 17 B/Kt) : limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572a, depuis sa jonction près de Souk-Sebt—Aït-Ikkou avec la piste forestière de Tiliouine jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2572, puis par ce chemin du point précité jusqu'au chemin tertiaire n° 2512 (Ouljè-Ez-Soltan—Oulmès), en passant par les postes forestiers de Kasbet-Hriira et Aïn-Buterhella ; au sud-est et au sud, par le chemin n° 2512, de son intersection avec le chemin tertiaire n° 2572 à sa jonction avec la piste forestière de Tiliouine, en passant par les postes forestiers de Boukechmir Tiliouine ; à l'ouest,

par cette piste entre les chemins tertiaires n° 2512 et 2572a à Souk-Sebt des Aït-Ikkou, formant limite nord.

Cercle de Rommani

Trois réserves (n°s 18 B/Kt, à 20 B/Kt) :

La première (commune aux caïdats de Had-Brachoua et de Rommani), dite « de l'oued-Mechraâ » (n° 18 B/Kt), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis le pont où elle franchit l'oued-Korifla jusqu'au centre de Rommani ; au sud, par la route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt), depuis le centre de Rommani jusqu'au pont franchissant l'oued-Korifla ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued-Korifla, d'amont en aval, depuis le dernier pont cité jusqu'au pont où cet oued est franchi par la route principale n° 22 qui forme les limites nord et est ;

La deuxième (commune au cercle de Rommani : caïdats de Zhiliga et de Rommani, et au cercle d'Oulmès : caïdat de Tiddas), dite « d'Ez-Zhiliga » (n° 19 B/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2561 jusqu'au radier où elle franchit l'oued-Bou-Regreg ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le radier précité jusqu'au marabout de Sidi-Lahcen, puis par le chemin muletier qui va de Sidi-Lahcen à Sidi-Laâllene en passant par Sidi-Allal et Feddane-el-Betoum, depuis Sidi-Lahcen jusqu'au gué où ledit chemin traverse l'oued-Grou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier où il est franchi par le chemin tertiaire n° 2513 (d'Ez-Zhiliga à Moulay-Bouazza) ; au sud, par ce dernier chemin, depuis le radier précité jusqu'à son embranchement, à Ez-Zhiliga, avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'ouest, par cette route, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 2561, puis par ce chemin, depuis le point précité, en passant par les postes forestiers d'Aïn-Bridila et de Tsili, jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 106 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tsili et d'El-Koudi, partiellement celles des postes d'Ez-Zhiliga et d'Aïn-Bridila, ainsi qu'une partie de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'Ez-Zhiliga) ;

La troisième (commune à la province de Khemissèt, cercle de Rommani : caïdat de Sidi-Bettache et à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdat de Bni-Khirane, dite « de Rouachad » (n° 20 B/Kt), limitée : au nord-ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 2617 et 2579, entre le chemin tertiaire n° 2559 et la route principale n° 22 (Rabat-Kasba-Tadla) ; au sud-est, par la route principale n° 22, depuis le point de rencontre avec le chemin n° 2579 jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1503 bis près de Boughadi ; à l'ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 1503 bis, 1503 et 2559, depuis la route principale n° 22 jusqu'au chemin tertiaire n° 2617, formant limite nord.

Cercle de Tiflèt

Deux réserves (n°s 21 B/Kt et 22 B/Kt) :

La première (commune aux caïdats de Sidi-Allal-el-Bahraoui et de Tiflèt), dite « des Kotbiyne » (n° 21 B/Kt), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued-Tiflèt, depuis son confluent avec l'oued-Zilli jusqu'à son intersection avec le châbet-el-Abd, puis par ce châbet, depuis l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe la tranchée D, puis par cette tranchée, du point précité à la tranchée D 2 ; ensuite par cette dernière tranchée, du point d'intersection avec la tranchée D jusqu'à la jonction avec la route secondaire n° 232 (Tiflèt-RP 3), près du poste forestier de Ben-Ahsine ; à l'est, par cette route, entre le point précité et le centre de Tiflèt ; au sud, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), de Tiflèt jusqu'au point de franchement de l'oued-Zilli ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route principale n° 1 jusqu'à son confluent avec l'oued-Tiflèt

qui forme une partie de la limite nord (cette réserve est contiguë, sur la partie de sa limite ouest et nord, à la réserve permanente (n° 6/Kt), dite « Chasse Royale de Tiflet » ;

La deuxième (commune au caïdat de Tiflet : caïdat de Sidi-Allah-el-Bahraoui, et au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue sur lequel elle empiète légèrement par sa pointe nord-ouest), dite « de Smento » (n° 22 B/K), limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora, depuis son intersection avec la route secondaire n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allah-el-Bahraoui) jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée C : à l'est et au sud-est, par cette dernière tranchée, du point précité jusqu'au layon séparatif des parcelles 10 et 14 du canton C II emprunté par la ligne téléphonique de Smento-Sud à Aïn-Ej-Johra, puis par ce layon, de direction nord-est à sud-ouest, entre ses points d'intersection avec la tranchée C I et la tranchée C, puis par cette dernière tranchée, du layon précédemment décrit jusqu'à son intersection avec le layon séparatif la parcelle 2 de celles 14 et 15 du canton C IV, puis ce dernier layon, de l'intersection précitée jusqu'à la lisière de la forêt, au niveau de la borne n° 785, puis par cette lisière, de la borne précédente jusqu'au point où la dite lisière est coupée par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud et au sud-ouest, par cette route principale, du point précité jusqu'à son croisement avec la route secondaire n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allah-el-Bahraoui) ; à l'ouest, par cette route secondaire, depuis son embranchement sur la route principale n° 1 jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora qui forme la limite nord.

PROVINCE DE MEKNÈS

I. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Meknès-Banlieue

Quatre réserves (n° 1/M à 4/M) :

La première (commune au caïdat de Moulay-Idriss et à celui d'Arbaâ-Saïs), dite « Réserve permanente de Takermat-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement de la piste autocyclable la reliant au chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3323 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, du point de jonction précédent à la source dite « Aïn-Alek » ; puis par la piste autocyclable allant de cette source au marabout de Sidi-Bouhalga où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3316 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat d'Arbaâ-Saïs), dite « Réserve permanente de Meknès » (n° 2/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3303, entre la route principale n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb) et le chemin tertiaire n° 3302 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3302, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 3303 jusqu'à la route principale n° 1 (de Meknès à Fès) ; au sud, par cette route principale jusqu'au périmètre urbain de Meknès ; à l'ouest, par le périmètre urbain jusqu'à la route principale n° 6 précitée, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3303 ;

La troisième (commune au caïdat de Meknès-Banlieue et à celui des Gerrouane-du-Nord, dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 3/M), limitée : au nord et au nord-est, par le sentier muletier reliant le P.K. 48.250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sédrate-ed-Dama, puis par ce dernier chemin en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued-Bouisak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont jusqu'au pont de Toual situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès) ; au sud-est et au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par

Ouljè-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48.250 ;

La quatrième (caïdat d'Arbaâ-Saïs), dite « Réserve permanente d'El-Haj-Kaddour » (n° 4/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 313, entre le chemin tertiaire n° 3103 et la route secondaire n° 321 (de Boufekrane à Sbaâ-Aïoun) ; à l'est, par la route secondaire n° 321, de la route secondaire n° 313 à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3103 ; au sud et à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 313.

Cercle d'El-Hajeb

Une réserve (caïdat des Beni-Mtir du sud), dite « Réserve permanente de l'oued-Tizguit », (n° 5/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimounou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar et formant la limite nord.

Cercle d'Azrou

Six réserves (n° 7/M à 10/M) :

La première (caïdat d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 6/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le sentier muletier rejoignant la route principale n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par cette route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement jusqu'à sa jonction avec le sentier formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (commune au caïdat des Beni-Mtir du sud et à celui des Guerrouane du sud sur lequel elle n'empiète que très légèrement par son secteur ouest, et au cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou et d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko de l'Adarouche » (n° 7/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste muletière qui relie le douar de Ras-Zemko à la plaine de l'Adarouche par le jbel-Boukaaba, depuis le point de départ de cette piste sur le chemin tertiaire n° 3355, lequel relie le chemin tertiaire n° 3370 à la route secondaire n° 331 par Ras-Zemko et Sidi-Youssef, jusqu'à celui où il rencontre la route secondaire n° 331 dite « du Goulib à Mrit », en face de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3383 dite « de l'Adarouche » qui la prolonge vers l'est, puis par le tronçon de ce chemin n° 3383 compris entre le point précédemment défini situé sur la route n° 331 et le côté de la clôture qui forme la limite est et au sud-est du secteur enclos dit « Ranch-Adarouche » ; à l'est, au sud-est, au sud et au sud-ouest, par cette clôture, du point de passage précédent du chemin n° 3383 jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3396, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 331 situé lui-même en face de l'élément de clôture qui, de direction sud-est au nord-ouest, aboutit à la corne sud-ouest de ladite clôture, enfin par cet élément de clôture compris entre la route n° 331 et cette corne à l'ouest et au nord-ouest, à nouveau par la clôture du « Ranch-Adarouche », de la corne précédente jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3370 (d'Agourai à la route secondaire n° 331 et à l'Adarouche par Sidi-Bouthamrite), puis par ce chemin, du point

précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3285, enfin, par ce dernier chemin, de cette jonction jusqu'à l'embranchement, à Ras-Zemko, de la piste muletière qui forme le début de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente des oueds Amrhas, Aïn-Leuh et Ifrane » (n° 8/M), limitée : au nord et à l'est, par le chemin tertiaire n° 3396, de son embranchement sur la route secondaire n° 331, jusqu'à la route principale n° 24 (d'Azrou à Mrirt) ; au sud-est, par cette route, de l'embranchement précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 3210, à Souk-el-Had ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 24 jusqu'à la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3396 ;

La quatrième (caïdat d'Aïn-Leuh), constituée par le lot de chasse dit « Chasse Royale d'Arhiba-Tourtitte » (n° 9/M), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued-Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès) au P.K. 101,750, jusqu'à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la Zaouia d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued-Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au P.K. 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route entre les P.K. 110,100 et 101,750, soit jusqu'au pont où elle franchit l'oued-Aïn-Leuh qui forme la limite nord-est ;

La cinquième (caïdat de Mrirt), dite « Jbel-Ifrane Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800 d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu dit « Taggourt-Izem », à son embranchement avec le sentier muletier contournant le jbel-Tafrane, au lieu dit « Dar-Mohamed-Benattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction, au P.K. 111,600, avec la route principale n° 24 formant la limite est et sud-est ;

La sixième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'Aguelment Affenourir » (n° 11/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued-Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crête mamelonnée jalonnée par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourhel ass jusqu'à son intersection avec l'oued-Affenourir qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Meknès-Banlieue

Deux réserves (n°s 12 B/M et 13 B/M) :

La première (commune aux caïdats de Moulay-Idriss de Zerhoun et d'Arbaâ Saïss), dite « du Zerhoun » (n° 12 B/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 306 (Moulay-Idriss-Nzala Beni-Amar) ; de Moulay-Idriss à son embranchement avec la route principale n° 3 (Sidi-Kacem-Fès) ; à l'est, par cette route principale jusqu'à la jonction du chemin tertiaire n° 3381 ; au sud, par ce chemin tertiaire, entre la route principale n° 3 et la route secondaire n° 323, puis par cette dernière route, de l'embranchement précité au douar El-Merhasiyyne ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3314, dit aussi route touristique du Zerhoun, d'El-Merhasiyyne à Moulay-Idriss où il rencontre la route secondaire n° 306 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, sur une partie de sa limite sud, à la réserve permanente n° 1/M dite « de Takerma-Karnoufa » décrite ci-dessus) ;

La deuxième (caïdat de Guerrouane Chamalia), dite « du Jbel-Kefs » (n° 13 B/M), limitée : au sud-ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 3317, 3318 et 3312, entre le chemin tertiaire n° 3306 et la route principale n° 6 (de Meknès à Sidi-Kacem) ; au nord-est et à l'est, par cette dernière route,

du point de jonction précité jusqu'à Aïn-Kerma où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3308, puis par ce chemin, de la route principale n° 6 à sa jonction avec la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), ensuite par cette route, du point précité à son intersection avec la route principale n° 1 (Casa-Oujda) ; au sud, par la route principale n° 1 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3306 ; à l'ouest, par ce dernier chemin du point précité au chemin tertiaire n° 3317, fermant partie de la limite nord-ouest.

Cercle d'El-Hajeb

Deux réserves (n°s 14 B/M et 15 B/M) :

La première (commune aux caïdats Beni-Mtir-Chamalia et Beni-Mtir-Janoubia, ainsi qu'au Pechlikh d'Ifrane, dite « de Bouderbale-el-Haj-Kaddour » (n° 14 B/M), limitée : au nord-est et à l'est, successivement par les chemins tertiaires n°s 3110, 2107 et 3330, entre la route secondaire n° 321 (Boufekrane à Sebaâ-Aïoun) et le chemin tertiaire n° 3360 ; au sud-est, par le chemin tertiaire n° 3360, de sa jonction avec le chemin 3330 jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 310 (d'El-Hajeb à Aïn-Taoujdate), puis par cette route jusqu'à El-Hajeb ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3103 reliant El-Hajeb à la route secondaire n° 321 (Boufekrane à Sebaâ-Aïoun), puis par cette route, du point de jonction précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3310, formant partie de la limite nord-est ;

La deuxième (commune aux caïdats de Beni-Mtir-Janoubia et Guerrouane-Janoubia), dite « de Sidi-Youssef » (n° 15 B/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par les routes secondaires n°s 310 et 233, entre Agouraï et la route secondaire n° 331 dite du « Goulib » à Mrirt ; à l'est par cette dernière route, de son embranchement avec la route secondaire n° 233 jusqu'à sa jonction à la piste muletière qui la relie au douar Ras-Zemko ; au sud, par cette piste muletière, depuis la jonction précitée jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3285 qui relie le chemin tertiaire n° 3370 à la route secondaire n° 331, puis par ce chemin, du point précité à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3370 ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3370, de l'intersection précité à Agouraï.

PROVINCE DE KHENIFRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Khenifra

Onze réserves (n°s 1/Ka à 11/Ka) :

La première (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Bouija » (n° 1/Ka), limitée : au nord, par l'oued-Khneg-Defla d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 2513, dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Khneg-Defla qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « Chasse Royale de Ras-Beriak » (n° 2/Ka), formé par le secteur du canton dit « de Guelmouss-nord » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, limitée : au nord et à l'est, par les alignements droits du périmètre de ce canton compris entre les bornes n°s 475 et 732, 732 et 1 puis entre cette dernière borne et le point d'intersection dudit périmètre, entre les bornes n°s 68 et 69, par le chemin n° 2513 (de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza) ; au sud, par ce chemin, en allant en direction d'Aguelmouss, du point d'intersection précité jusqu'à celui où il coupe le périmètre de la forêt, entre les bornes n°s 150 et 151, ensuite par ce périmètre, du point précité jusqu'à son point de rencontre près de la borne n° 234, avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Aguelmouss à Oulmès par Dar-el-Aroussi), puis par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à celui où il sort de la forêt entre les bornes n°s 278 et 279 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec le chemin précité jusqu'à la borne n° 475 formant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « Chasse Royale de Ben-Haouch » (n° 3/Ka), formé par la totalité du canton dit « de Ben-Haouch » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières ;

La quatrième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente du canton forestier de l'Ouedane » (n° 4/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section du périmètre du canton forestier d'Ouedane comprise entre, d'une part, le point où ce périmètre coupe, entre les bornes forestières n°s 265 et 264, le chemin forestier n° 313/M qui relie directement le chemin tertiaire n° 2513 dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza » au poste forestier de Sidi-Ahsine et, d'autre part, la borne forestière n° 188 ; à l'est, par la suite du périmètre dudit canton de l'Ouedane, depuis cette borne n° 188 à celle n° 101 ; au sud, à nouveau par ce périmètre, de la borne n° 101 précédente jusqu'à celle n° 91, puis à partir de cette dernière borne, par la section de ligne droite qui, prolongeant, en direction du nord-ouest, l'alignement droit du périmètre du canton de l'Ouedane limité par les bornes forestières n°s 92 et 91, est comprise entre cette dernière borne n° 91 et le point où ladite ligne droite coupe la piste forestière qui venant de Sidi-Ahsine, va en direction d'Aguelmouss en traversant l'enclave n° 23 du canton forestier de l'Ouedane, enfin par cette piste, de ce dernier point jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313/M ci-dessus défini ; au sud-ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n°s 265 et 264, la section du périmètre du canton de l'Ouedane formant la limite nord-ouest et nord ;

La cinquième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Zeghnana » (n° 5/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Ait-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; au nord-est et à l'est, par le chemin n° 2516 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) ; au sud-est et au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Graïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Ait-Azzouz qui forme la limite nord-ouest et nord ;

La sixième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhe'ennit » (n° 6/Ka), limitée : au nord-est, par la piste cyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Amar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kaf-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar formant la limite nord-est ;

La septième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Chasse princière de Tiguert » (n° 7/Ka), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt domaniale de Tiguert, du P.K. 17.500 du chemin tertiaire n° 2516 de Khenifra à Aguelmouss jusqu'au douar Bouazzouz ; à l'est, au sud-est et au sud, successivement par la piste reliant le douar précité au chemin tertiaire n° 2516, du douar Bouazzouz jusqu'à l'embranchement de la piste muletière conduisant au marabout de Sidi-Abdelkrim, puis par cette piste jusqu'au marabout et au village de Ziar, enfin par une ancienne piste non classée reliant ce dernier village au chemin tertiaire n° 2516 ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2516 de l'embranchement de la piste venant de Ziar ;

La huitième (caïdat de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 8/Ka), limitée : au nord-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par le sentier allant du pont d'Imzidilane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le point où elle est rencontrée par le sentier précité et son point d'aboutissement sur la route n° 24 qui forme la limite nord-est ;

La neuvième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 9/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza depuis le radier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'au nouveau chemin n° 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par ce nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza), depuis

son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazèt ;

La dixième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 10/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2519, entre l'oued Sakkaïssel et le chemin tertiaire n° 3403 ; à l'est, par ce chemin tertiaire, dit « de Moulay-Bouazza à Tiddas », de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2519 jusqu'au lieu dit « Bled M'Serser » où il longe l'oued Sakkaïssel ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du lieu dit « Bled-M'Serser » jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2519 ;

La onzième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Mechmech-cz-Zraïb » (n° 11/Ka), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khening-Maâzouz », depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouazza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), de Moulay-Bouazza jusqu'au point de départ du chemin n° 2513 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précitée, au poste forestier de Sidi-Abid.

Cercle d'El-Kbab

Une réserve (caïdat d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aouli » (n° 12/Ka), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest.

Cercle de Midelt

Une réserve (caïdat d'Itzer), dite « Réserve permanente d'Itzer » (n° 13/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3485, depuis l'embranchement de la piste forestière dite « de Tiflichout » jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 21 (d'Azrou à Midelt) ; au nord-est, par cette route, jusqu'à l'embranchement au lieu dit « Oualeugh » de la route principale n° 211 conduisant à Itzer ; au sud-est, par cette route jusqu'à Itzer, puis par le chemin tertiaire n° 3432 (d'Itzer à Boumia) qui lui fait suite jusqu'au ponceau de l'oued Aguercef ; au sud, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du ponceau précédent jusqu'au radier dit « de Talata Ichoua » ; à l'ouest, successivement par la piste dite « de Talarine à Itzer », puis par la piste dite « de Tiflichoute », du radier précité jusqu'au chemin tertiaire n° 3485 qui constitue la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Khenifra

Deux réserves (n°s 14 B/Ka et 15 B/Ka) :

La première (commune à la province de Meknès, cercle d'Azrou ; caïdat de Mrirt, et à la province de Khenifra, cercle de Khenifra ; caïdat d'Aguelmouss), dite « d'Aguelmouss » (n° 14 B/Ka), limitée : au nord, par chemin tertiaire n° 2513, depuis le centre d'Aguelmouss jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 209 ; au nord-est et à l'est, par le tronçon dernière route dite « de Mrirt à Oulmès par Aïn-Abelioun », tel que ledit tronçon est compris entre la jonction précédente et le point de rencontre, à la sortie sud de Mrirt de ladite route n° 209 avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), puis par cette route, du point précédent au pont d'El-Borj sur l'oued Oum-er-Rbia, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au pont où ledit oued est franchi à Khenifra, par le chemin tertiaire n° 2516 (de Khenifra à Aguelmouss) ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de Khenifra à Aguelmouss où il rencontre n° 2513 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « de Bouhas-soussen-sud » (n° 15 B/Ka), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Oulmès par Moulay-Bouazza), du pont Martin sur l'oued Grou jusqu'à son intersection, à Moulay-Bouazza, avec le chemin tertiaire n° 2513 (d'El-Zhiliga à Mirir par Moulay-Bouazza et Aguelmouss) ; au nord et au nord-est, par ce chemin qui porte aussi sur certaines cartes à partir de Moulay-Bouazza le n° 3405, depuis l'intersection précitée jusqu'à Taztot où il rencontre le chemin tertiaire n° 3215 dit « d'Oued-Zem à Taztot » ; au nord-est et au sud, par ce chemin jusqu'au pont theveney, sur l'oued Grou ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Grou, d'amont en aval, entre le pont Teveney et le pont Martin (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve permanente de fait, dite « de Mechmech-ez-Zra'b » (n° 11/Ka), décrite ci-dessus).

Cercle d'El-Kbab

Une réserve (caïdat d'Aï-Ishak), dite « des Aït-Ishak » (n° 16 B/Ka), limitée : au nord-ouest, par l'oued Oum-er-Rbia, du confluent de l'oued Ouaoumana au pont du chemin tertiaire n° 3216 d'Imzidifane, puis par cette piste, du pont précité jusqu'au point où elle rencontre la route principale n° 24 (du Fès à Marrakech) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route principale, de l'embranchement de la piste d'Imzidifane jusqu'au pont où elle franchit l'oued Ouaoumana ; à l'ouest, par cet oued, du pont précédent à son confluent avec l'Oum-er-Rbia (cette réserve englobe la réserve permanente (n° 8/Ka), dite « de Bou-Oussel », décrite ci-dessus, et est contigue, sur une partie de sa limite sud-est, à la réserve permanente (n° 12/Ka), dite « de Jbel-Aoultit », également décrite ci-dessus).

Cercle de Midelt

Deux réserves (n° 17 B/Ka et 18 B/Ka) :

La première (caïdat d'Ifzer), dite « de l'Aguersif » (n° 13 B/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 3219 reliant Kerrochene à la piste forestière de Talarine à Ifzer, puis par cette piste, du point de rencontre précédent jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3436 (d'Ifzer à Boumia) ; à l'est, par ce chemin, de l'intersection précédente à son embranchement avec la route principale n° 33 ; au sud, par cette route principale, du point précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3437 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de la route principale n° 33 à son point de rencontre à Kerrochene du chemin tertiaire n° 3219, formant limite nord-ouest ;

La deuxième (caïdat de Tounfite), dite « des Aït Moualil » (n° 18 B/Ka), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 3422 joignant Tounfite à la route principale n° 21, de Tounfite jusqu'au point de départ du sentier dit « de Tamejjote » ; au nord-est et à l'est, par ce sentier, du point précédent à l'oued Amsegnir, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du sentier précité jusqu'au confluent de l'oued dit « Tourrha des Aït-Moussa » ; au sud, par ce dernier oued, du confluent précité au lieudit « Ksirèt-Ouberka » où il rencontre le chemin tertiaire n° 3425 (de Tounfite à Imilchil par Aneggfou), puis de ce point de rencontre, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement à proximité de Tounfite, avec le chemin tertiaire n° 3422, formant la limite ouest, nord-ouest et nord.

PROVINCE D'ERRACHIDIA

RÉSERVES BISANNUELLES

En vue de protéger les espèces rares en voie de disparition, l'ensemble du territoire de la province d'Errachidia, tel qu'il est délimité sur le terrain, est mis en réserve bisannuelle.

PROVINCE DE FÈS

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Fès-Banlieue

Deux réserves (n° 1 F et 2/F) :

La première (caïdat des Beni-es-Saddèn) dite « de Kansara » (n° 1/F), limitée : au nord et au nord-est, par la rive

gauche de l'oued Innaouèn, d'aval en amont, du pont de la route secondaire n° 302 (de Fès à l'Ouerrha) jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 4155, puis par ce chemin jusqu'au passage supérieur de la voie ferrée de Fès à Oujda ; à l'est, par la voie ferrée, depuis le passage précédent jusqu'à la station d'Aïn-Sbit, puis par le chemin tertiaire n° 4152 jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 1 (de Fès à Oujda) ; au sud, par cette dernière route, de la jonction précitée jusqu'au pont de l'Oued-Sebou, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route secondaire n° 302 ; à l'ouest, par cette route, du pont précédent jusqu'au pont de l'oued Innaouèn, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (commune au cercle de Karia-Ba-Mohamed ; caïdat de Chraga, et au cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Oulad-Ej-Jamaâ-Lenta), dite « des Oulad-Hammou » (n° 2/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 26 (de Fès à Ouezane) jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 4052 (dit « de Fès à l'Ourtzagh ») situé au voisinage du douar Oulad-Slimane ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 4053 ; au sud, par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 26 ; à l'ouest, par cette dernière route, du point précité jusqu'au pont de oued Sebou point de départ de la limite nord.

Cercle de Sefrou

Quatre réserves (n° 3/F à 6/F) :

La première (caïdat de Bahlil), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 3/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point côté n° 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4653 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (côté 716) ;

La deuxième (commune, d'une part, dans la province de Fès au territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar du cercle de Sefrou, et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud sur le territoire duquel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest, dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 4/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieudit « Fom-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aari-Imarhdir ; au sud-est et au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la Kasba-El-Mokhtar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada d'où part le chemin formant la limite nord, nord-est et est ;

La troisième (commune aux caïdats des Aït-Youssi et d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Takel-tout » (n° 5/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun » au chemin n° 3325 Me, dit « piste des lacs », entre la source et ce chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 Me jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte Nrama à Dayèt-Afour-gah) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste formant limite nord et reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 Me précité ;

La quatrième (commune aux caïdats des Aït-Youssi et des Beni-Yazrha), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 6/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4614, depuis le point côté 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point côté 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point côté 1368, point de départ de la limite nord et nord-est.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Fès-Banlieue

Trois réserves (n° 8 B/F à 10 B/F) :

La première (caïdat des Oulad-*ej-Jamaâ-Lamta*), dite « des Oulad-El-Hadj de l'Oued » (n° 8 B/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le pont situé au voisinage du douar Oulad-Slimane jusqu'au confluent de l'oued Innaouène, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 302 (de Fès à Taounate) ; à l'est et au sud-est, par cette dernière route au pont précédent jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4052 suivant son ancien tracé, au voisinage de la Société coopérative des Zéligeurs de Fès ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin depuis le point de rencontre précédent jusqu'au pont de l'oued Sebou, formant la limite nord. (Ce réserve est contiguë sur sa limite est et sud-est à la réserve permanente de fait dite « de Kansara » (n° 3/F) décrite ci-après ;

La deuxième (caïdat des Beni-es-Saden), dite « de Fès est » (n° 9 B/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le périmètre urbain de la ville de Fès, puis par la route principale n° 1 (Fès-Oujda) suivant son nouveau tracé jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 302 (de Fès à Taounate) ensuite par cette, de l'embranchement précité au pont de l'oued Sebou dit « Pont Portugais », enfin par la rive gauche et cet oued, d'aval en amont, du pont précédent au confluent de l'oued El-Youdi ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de l'oued El-Youdi, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'à celui de l'oued Sebbab, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued El-Youdi jusqu'à sa source à Ain-Smar près de la route principale n° 20 (Fès-Boulmane) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, depuis le point précité jusqu'au périmètre urbain de Fès, enfin par la limite de ce périmètre, de la R.P. 20 à R.P. 1, formant limite nord-ouest ;

La troisième (commune aux caïdats des Oulad-Jemaâ-Lemta et de Moulay-Yacoub), dite « de Fès-Ouest » (n° 10 B/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4053, de son point de départ sur le chemin tertiaire n° 4050 jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 26 (Ouezzane-Fès) près du Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jemaâ ; à l'est, par cette route principale, du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la route n° 3a dite « du tour de Fès » ; au sud-est et au sud-ouest, par la route principale n° 1 (Casa-Oujda), de sa sortie du périmètre municipal de Fès à son croisement avec la route principale n° 3 près de Douyet ; puis par cette dernière route principale, du croisement précité à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4006 au lieu-dit « Bled-es-Soltane », ensuite par chemin, entre la route principale n° 3 et sa jonction à la route secondaire n° 308 (de la R.P. 3a à Moulay-Yacoub), enfin par cette route secondaire, de la jonction précitée à l'embranchement, près de Moulay-Yacoub du chemin tertiaire n° 4011 ; à l'ouest, successivement par les chemins tertiaires n° 4011 et 4050 reliant Moulay-Yacoub au chemin tertiaire n° 4053, formant limite nord-ouest et nord.

Cercle de Sefrou

Deux réserves (n° 11 B/F et 12 B/F) :

La première (commune aux caïdats des Aït-Youssi et de Bhalil), dite « du Saïss et de Kandar » (n° 11 B/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4018 numéroté aussi 3360, entre les routes principales n° 24 et 20 ; au nord-est et à l'est, par la route n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'au chemin tertiaire n° 4620 (de Mezzdou à Imouzzèr-du-Kandar) ; au sud, par ce même chemin, de son embranchement sur la route n° 20 jusqu'à jonction, à Imouzzèr-du-Kandar, avec la route principale n° 24 (d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès) ; à l'ouest, par cette route, de la jonction précitée jusqu'au chemin n° 4018 formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (commune aux caïdats des Aït-Youssi, Beni-Yazrha et Bhalil), dite « d'Azzaba » (n° 12 B/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued El-Youdi jusqu'au gué de la piste qui prolonge la route secondaire n° 327, puis par cette piste, du gué précédent jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 326 (de Fès à Ahermoumou) ; au nord-est et à l'est, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4610 qui rejoint El-Menzel et qui est dit « d'El-Menzel à Sefrou » ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, en passant par El-Menzel, jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 4616, dit « chemin de Dar-Karoub à Sidi-Lahsèn », puis par ce dernier, en passant par Sidi-Lahsèn, jusqu'à son intersection, à El-Brabiss, avec le chemin n° 4614 (d'El-Bsabiss à Sefrou) ; à l'ouest, par ce chemin n° 4614 jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4610 (d'El-Menzel à Sefrou), puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route n° 327 (de Sefrou à El-Ouata), puis par cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4602, dit « de Kouchata », ensuite par ce dernier chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 4056 puis par ce chemin tertiaire qui rejoint le confluent des oueds El-Youdi et Sebou, jusqu'à son intersection avec le premier de ces oueds, enfin, par la rive droite de celui-ci, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Sebou qui forme la limite nord.

PROVINCE DE TAOUNATE

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Karia-Ba-Mohamed

Une réserve (commune à la province de Fès, cercle de Karia-Ba-Mohamed : caïdats de Kiaria et des Oulad-Aïssa, d'une part et à la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat de Teroual, d'autre part), dite « de Fès El Bali » (n° 1/Ta), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route principale n° 26 (dite de Fès à Ouezzane), depuis le pont de Mjaara jusqu'au Souk-Tnine-de-Moulay-Bouchta où elle rencontre le chemin tertiaire n° 4109 ; au sud, par ce dernier chemin, du Souk précité en passant par Moulay-Bouchta jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4107, puis par ce chemin jusqu'au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrah ; à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Ouerha, d'aval en amont, du Souk précité jusqu'au pont de Mjaara où la route principale n° 26 formant la limite nord et nord-est.

Cercle de Taounate

Une réserve (commune au cercle de Taounate : caïdat de Taounate, et au cercle de Rhafsaï : caïdat de Rhafsaï), dite « du Jbel-Aghil » (n° 2/Ta), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4214, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 4212 jusqu'à sa rencontre, au voisinage de Taounate, avec la route secondaire n° 302 (dite « de Fès à Kétama ») ; à l'est, par cette route, depuis le point de rencontre précité, en passant par le centre de Taounate, jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 304, à 2/Km au nord-ouest de Aïn-Aïcha ; au sud, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 4212 ; à l'ouest, par ce chemin, du carrefour précédent jusqu'au point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4214 formant la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Karia-Ba-Mohamed

Deux réserves (n° 3 B/Ta et 4 B/Ta) :

La première (commune à la province de Fès, cercle de Karia-Ba-Mohamed : caïdat des Oulad-Aïssa-Hjoua, et à la province de Kenitra, cercle de Had-Kourt ; caïdat de Khenichèt), dite « des Oulad-Aïssa » (n° 3 B/Ta), limitée : au nord par le chemin tertiaire n° 2334, de son embranchement avec la route principale n° 23 (Meknès-Ouezzane) jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 4107, en passant par le douar Othmane ; à l'est, par ce chemin, du point précédent à sa son intersection avec le chemin tertiaire n° 4106 au centre de Karia-Ba-Mohamed, au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du centre précédent jusqu'à sa jonction à la route

principale n° 28 ; à l'ouest, par cette dernière route, entre le dernier point et le chemin tertiaire n° 2334 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat des Chraga), dite « des Chraga » (n° 4 B/Ta), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4111, dit « de la route n° 26 au chemin n° 4052 par le Souk-el-Had-de-Bouchabel », depuis la route n° 26, au P.K. 56, jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4052 ; à l'est, par ce dernier chemin dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », de son embranchement avec le chemin n° 4111 jusqu'au gué de l'oued Sebou, à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja ; au sud, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, du gué précédent au pont de la route n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4111 formant limite nord.

Cercle de Rhafsaï

Une réserve (commune au cercle de Rhafsaï : caïdats de l'Ourtzarh et de Rhafsaï, et du cercle de Tissa : caïdat des Oulad-Amrane), dite « de l'Ourtzarh » (n° 5 B/Ta), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4206, de Rhafsaï à Sidi-El-Mokhfi où il rencontre le chemin tertiaire n° 4206, dit « de Sidi-El-Mokhfi aux Oulad-Ali » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, de Sidi-El-Mokhfi à l'embranchement au P.K. 33,200 de la route secondaire n° 304, près du pont dit « des Oulad-Ali », puis par la piste muletière reliant le douar Oulad-Ali au chemin tertiaire n° 4314 dit « d'Aïn-Bou-Arouss à El-Guetna » ; au sud, par la piste muletière, du chemin précédent jusqu'à son intersection avec l'oued El-Izar ; à l'ouest, par le chemin muletier, partant de cet oued en passant par le douar Berrarine jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4052 dit « de Fès à Ourtzarh par Souk-et-Tnine-de-l'Oulja », ensuite par ce chemin, du point précité à son aboutissement sur la route secondaire n° 5305, enfin par cette route secondaire jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4206, formant la limite nord.

Cercle de Tissa

Deux réserves (n° 6 B/Ta et 7 B/Ta) :

La première (commune au cercle de Tissa : caïdat des Oulad-Amrane, et au cercle de Taounate : caïdat de Bni-Oulid), dite « des Oulad-Amrane » (n° 6 B/Ta), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4302, dit « d'Aïn-Aïcha au Lebèn par Aïn-Matouf », depuis son embranchement, à El-Guetna, avec la route secondaire n° 302 jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4303 ; à l'est et au sud, par ce dernier chemin, depuis le point précité jusqu'à sa jonction avec la route n° 318, au P.K. 28,760, puis par cette route, dite « de Ras-el-Oued à Tissa », depuis la jonction précitée jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 302, près du pont de l'oued Lensar ; à l'ouest, par cette dernière route, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4302, formant la limite nord.

La deuxième (caïdat des Oulad-Riyab), dite « des Oulad-Riyab » (n° 7 B/Ta), limitée : au nord, par la route secondaire n° 318, de son carrefour, près du pont de l'oued Lensar, avec la route secondaire n° 302 jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4156 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, depuis l'embranchement précédent jusqu'au pont où il franchit l'oued Innaouène ; au sud, par la rive droite de cet oued d'amont en aval, depuis le pont précité jusqu'à celui qui est emprunté par le chemin tertiaire n° 4155 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, depuis le dernier pont cité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 302, puis par cette route jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 318 formant la limite nord.

PROVINCE DE BOULEMANE

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Boulemane

Six réserves (n° 1/Bo à 6/Bo) :

La première (caïdats d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 1/Bo),

limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700 reliant Tilmirate aux Aït-Makhlouf ; au nord-est et à l'est, par ladite piste jusqu'à l'oued Tamrhitte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâser ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Skoura) constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Skoura » (n° 2/Bo), limitée : au nord, par le ravin dit « de Talate-N-Mahrab », depuis son intersection, à proximité et au nord-ouest du point côté 892 et de la source dite « de Tite Nfelouine », avec le canal principal qui descend vers le Guigou en longeant à l'est le massif du Jbel-et-Toukouchte, jusqu'au point où ledit ravin aboutit sur l'oued-Guigou près de l'ancien cimetière du camp d'El-Kelâa ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le ravin précité jusqu'au gué du sentier qui, venant de Dar-Ech-Cheikh-Ali et de direction nord-sud, passe par l'ancien poste militaire de Tizi-N-Adni, ensuite par ce sentier, du gué précité jusqu'au point où il aboutit sur la piste n° 46661 (de Skoura à El-Merz), puis par cette piste, du sentier précité jusqu'au point où elle franchit la ligne de crêtes du massif du Tichoukte, près du lieudit « Tizi-Ni-Issoulièn » ; au sud-est, par la ligne de crêtes précédentes, depuis son point de franchissement par la piste n° 46661 jusqu'au sommet dénommé « Abdelhak ou Talfraoute » ; au sud-ouest, par des alignements droits tels qu'ils sont jalonnés par des pancartes indicatrices et des Kerkos blanchis et tels que, partant du sommet de l'Abdelhak ou Talfraoute ils passent par le douar d'El-Tikhzamine et le sommet du Jbel dit « Ich-Bourkia » pour aboutir sur la rive droite de l'oued Guigou au niveau et à proximité du marabout de Sidi-es-Salah après avoir franchi le chemin tertiaire n° 4663 (de Boulemane à Sefrou par Skoura) ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du point d'aboutissement précité jusqu'à l'arrivée, près du marabout de Sidi-es-Saïd, du canal principal cité dans la description de la limite nord, ensuite par ce canal, en remontant vers le nord, de son point de confluence avec le Guigou jusqu'à celui où il coupe le ravin formant la limite nord ;

La troisième (caïdat de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirbboula » (n° 3/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) au chemin tertiaire n° 4654 (de Tarhzoute à Aït-Youssef) à l'est et au sud-est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4653 (de Skoura à Boulemane) puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord-ouest et nord ;

La quatrième (commune aux caïdats de Boulemane, de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du Jbel Saïd-Alrhem » (n° 4/Bo), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-ej-Jniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douira), entre des points situés, l'un sur le chemin n° 5656, aux environs du lieudit « Shrîna » l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 kilomètres au sud et au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin du point précédent jusqu'à l'embranchement situé à 6 kilomètres par la piste précédemment définie, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1.500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est ;

La cinquième (caïdat de Missouri) dite « Réserve permanente de Bled-el-Betoun » (n° 5/Bo), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 (de Douira à Missouri), depuis le lieudit « Tniat-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missouri à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement, au sud-ouest du point côté 968, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite allant de l'embranchement précité jusqu'au point côté 1527 ;

à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du Jbel Missour jusqu'à Tniate-el-Msamir ;

La sixième (caïdat d'El-Aderj), dite « Réserve permanente du Jbel Aderj » (n° 6/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Annosseur à Ahermoumou par Gantrra-Mdès), depuis son croisement avec le chemin tertiaire n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 4701, dit « d'El-Aderj », depuis El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par ce dernier chemin tertiaire, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Annosseur par Tilmirate » du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

En vue de protéger les espèces de la faune sauvage en voie de disparition, l'ensemble du territoire de la province de Boulemane est classé réserve bisannuelle, celle-ci englobe les réserves permanentes décrites ci-dessus.

PROVINCE DE TAZA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Guercif

Une réserve (caïdat de Guercif), dite « Réserve permanente du Jbel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « de Alfatiers » jusqu'à la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au nord, par cette route principale jusqu'au chemin des Alfatiers précité ; au sud ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Msoun formant la limite nord.

Cercles de Taza et de Tahala

Une réserve (commune au cercle de Taza : caïdat de Bab-Merzouka, et à celui de Tahala : caïdat de Tahala), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouène, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-er-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferricha, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 4522, numéroté aussi 4825 et dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn, jusqu'à son embranchement avec la piste muletière venant de Tazarine et allant en direction de Bab-Krakèr, de Sidi-Yacoub et de Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précité, en passant par Bab-Krakèr, Tiridelt et par le Jbel-Chrâra, jusqu'au gué où elle traverse l'oued Boukhaled ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Meurbate, la réunion de ces deux oueds formant l'oued Ej-Jemâa, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 4807, dit « Bab-Azhar à Tahala », puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-es-Sejera, jusqu'à son embranchement, au sud de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Rennennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-er-Reguig, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouène qui forme la limite nord.

Cercle d'Aknoul

Une réserve (caïdats d'Aknoul et de Tizi Ouzli), dite « Réserve permanente d'Aknoul » (n° 3/T), limitée : à l'ouest et au nord, par la route secondaire n° 312 (Tza-Tizi Ouzli), depuis

le lieudit « Khnak » où elle franchit l'oued Ech-Chaouya jusqu'au gué de l'oued Tizi-Ouadrene en passant par Aknoul ; au nord-est, par la rive droite de l'oued Tizi-Ouadrene, d'amont en aval, jusqu'au son confluent avec l'oued Ech-Chaouya ; au sud, par la rive gauche de l'oued Ech-Chaouya, d'aval en amont, jusqu'à sa rencontre, au lieudit « Khnak », avec la route secondaire n° 312 formant la limite ouest.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Taineste

Deux réserves (n° 4 B/T et 5 B/T) :

La première (commune à la province de Taouate, cercle de Tissa : caïdat des Oulad-Riyab, et à la province de Taza, cercle de Taza : caïdats de Beni-Frassèn et de Beni-Lennt, et au cercle de Taineste : caïdat de Kahf-el-Rhar), dite « des Trouls » (n° 4 B/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4403 désigné aussi sur certaines cartes par le numéro 4507, dit « de l'oued Noual à El-Gouzate par Kahf-el-Rhar », à partir du gué de l'oued Lebèn jusqu'à son point de rencontre, à El Gouzate, avec la route secondaire n° 323 (de Taza à Taineste) ; à l'est, par cette route secondaire, depuis El-Gouzate jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4402 désigné aussi sous le numéro 4539, dit « de l'oued El-Haddar à l'oued Amlil par Beni-Lennt » ; au sud, par ce chemin de l'embranchement précité jusqu'au lieudit « Sidi-Maârouf » et, au-delà, par le chemin tertiaire n° 4157 dit « de l'oued Amlil à Tissa », de Sidi-Maârouf jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 318, dite « de Tissa à Ras-el-Oued ; à l'ouest, par cette dernière route en direction de Ras-el-Oued, depuis le point de rencontre précité jusqu'au pont où elle est franchie par l'oued Lebèn, puis d'aval en amont, par la rive gauche de cet oued, du pont précité jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 4403 qui forme la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (commune au cercle de Taineste : caïdat de Bab-el-Mrouj, et au cercle d'Aknoul : caïdat d'Aknoul), dite « de Taineste » (n° 5 B/T), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 4406, du centre de Taineste à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4504, puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 312 ; à l'est, par cette route, du point précédent à sa jonction, près de Dar-Caïd-Madboh, au chemin tertiaire n° 4409 ; au sud, par ce chemin, de la jonction précitée à son intersection à El-Gouzate avec la route secondaire n° 328 (de Taineste à Taza) ; à l'ouest, par cette dernière route, jusqu'à sa rencontre à Taineste avec le chemin tertiaire n° 4406, formant partie de la limite nord-ouest.

Cercle d'Aknoul

Une réserve (commune au cercle d'Aknoul : caïdats d'Aknoul et de Mezguîtèm, au cercle de Taza : caïdat de Meknassa, et au cercle de Guercif : caïdat de Guercif), dite « du Msoun » (n° 6 B/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4502 désigné aussi sur certaines cartes par le numéro 4511, dit « d'Aknoul à Mezguîtèm » depuis son embranchement, au lieudit « El-Kifane », avec la route secondaire n° 312 (de Taza à Aknoul) jusqu'à son point de rencontre, à l'ancienne barrière douanière, avec le chemin tertiaire n° 4501 désigné aussi sous le numéro 4510 sur certaines cartes, dit « de Msoun à Mezguîtèm » ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son embranchement, à Msoun, avec la route principale n° 1, dite (de Fès-Oujda) ; au sud, par cette route, en direction de Taza, de Msoun jusqu'à son embranchement, à proximité de Taza, avec la route secondaire n° 312 ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4502 (ou 4511) formant la limite nord.

Cercle de Taza

Une réserve (commune au cercle de Taza : caïdat de Bab-Merzouka, et au cercle de Tahala : caïdat de Merhraoua), dite « de Taza » (n° 7 B/T), limitée : au nord, par la route prin-

cipale n° 1 (Casa-Oujda), du centre de Taza jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4826 ; à l'est et au sud, par ce chemin de l'embranchement précité à sa jonction au chemin tertiaire n° 4822 ; à l'ouest, par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'au point de rencontre de la route secondaire n° 311, puis par cette route secondaire, du point précédent à son embranchement au centre de Taza à la route principale n° 1, formant limite nord.

Cercle de Guercif

Deux réserves (n° 8 B/T et 9 B/T) :

La première (commune à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdat de Saka, et à la province d'Oujda, cercle de Taourirt : caïdat de Taourirt), dite « de Nekhila » (n° 8 B/T), limitée : au nord, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n° 4902 et 4901, de Fom Saka à Melq-el-Ouidane jusqu'au gué de l'oued Moulouya ; à l'est, par la route secondaire n° 409, du gué précité à la route principale n° 1 (Casa-Oujda) ; au sud, par cette route, du point de jonction précédent jusqu'à l'embranchement, près de Guercif, de la route secondaire n° 333 (de Guercif à Saka) ; à l'ouest, par cette route, de l'embranchement précédent jusqu'à la jonction du chemin tertiaire n° 4902, à Fom-Saka ;

La deuxième (commune à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdat de Mahirija, et à la province de Boulemane, cercle d'Outat-El-Haj : caïdat de Tindit), dite « de Mahirija » (n° 9 B/T), limitée : au nord-est et à l'est, par le petit tronçon de route qui joint la route secondaire n° 329 (de Missour à Guercif), au centre de Mahirija, puis à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 4913 qui va en direction du sud-est, jusqu'au point côté 1379 au sud de Ras-éj-Jiine ; au sud, par la ligne jalonnée, d'est en ouest, par le point côté 1379 déjà cité, la ligne de crête du Jbel-el-Gaâda, puis successivement, d'amont en aval, par les rives droites des oueds Biod et Ouahar jusqu'à l'intersection de ce dernier oued avec la route secondaire n° 329 désignée aussi sur certaines cartes sous le numéro 4910 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du gué de l'Ouabar jusqu'à son intersection, au nord-ouest de Mahirija, avec le petit tronçon de ce chemin qui relie la dite route secondaire à ce centre et qui forme le premier élément de la limite nord-est et est.

PROVINCE DE TANGER

RÉSERVE BISANNUELLE

Cercle de Fahs

Une réserve (caïdats de Gzanaïa et de Melloussa), dite « de Tanger » (n° 1 B/Tan), limitée : au nord, par le rivage de la méditerranée jusqu'au périmètre municipal de Tanger ; à l'est, par la route principale n° 38 (de Tanger à Tétouan), de la limite du périmètre municipal jusqu'à l'embranchement de la route principale n° 37 ; au sud, par un petit tronçon de cette route, de l'embranchement précité à la jonction du chemin tertiaire n° 8300, ensuite successivement par ce chemin et celui n° 8500 jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 612 (d'Azilah à Tanger) puis par un tronçon de cette route, de l'intersection précédente au pont où elle franchit l'oued Tzahadart, enfin par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure sur l'Océan Atlantique ; à l'ouest par le rivage de cet océan jusqu'à celui de la méditerranée, formant limite nord.

PROVINCE DE TÉTOUAN

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Jebala

Une réserve (caïdat de Fnideq), dite « du Nord de Tétouan » (n° 1 B/Tet), limitée : au nord, par la côte de la méditerranée, entre El-Ksar-es-Sghir et la frontière du territoire de ceuta ; à l'est, par cette frontière, puis dans son prolongement vers le sud, par la côte méditerranéenne jusqu'à Martil où aboutit la route secondaire n° 607 « de Tétouan à Martil » ; au sud, par cette route secondaire, de Martil jusqu'à sa rencontre à

Tétouan, avec la route principale n° 38, puis par cette route principale, de Tétouan jusqu'au P.K. 230,495 où elle rencontre la route secondaire n° 601 allant à El-Ksar-es-Serhir ; à l'ouest, par cette dernière route, du point précité jusqu'à El-Ksar-es-Serhir.

Cercle de Tétouan

Une réserve (commune à la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdat de Beni-Karrich, cercle de Larache : caïdat de Bni-Aârouss et cercle de Jebala : caïdat de Dar-Ben-Saddouk, et la province de Tanger, cercle d'Azilah : caïdat de Dar-Chaoui, sur lequel, elle empiète légèrement dans sa partie nord-ouest), dite « de Tétouan-ouest » (n° 2 B/Tet), limitée : au nord, par la route principale n° 38 (de Tanger à Tétouan), de l'embranchement de la route principale n° 37 jusqu'à sa jonction à la route principale n° 28 (de Tétouan à Ouezzane) ; à l'est, par cette route, de la jonction précitée à son point de rencontre de la route secondaire n° 602 (reliant la route principale n° 28 à celle n° 37 par Beni-Aros) ; au sud-est et au sud-ouest, par cette route secondaire, du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 37 ; à l'ouest, par cette route, jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 38, formant limite nord.

Cercle de Larache

Une réserve (commune, d'une part à la province de Tétouan, cercle de Larache : caïdat de Khmis-Sahel et d'autre part, à la province de Tanger, cercle d'Azilah : caïdat de Tnine-Sidi-Lyamani), dite « du Sahel » (n° 3 B/Tet), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), depuis le centre d'Azilah jusqu'au point où elle coupe, au nord-est et à proximité du centre précédent, la ligne de chemin de fer « de Tanger-Fès » ; au nord-est et à l'est, par cette ligne, du point précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 8202 qui relie Souk-es-Sebt-é-Zarfèt et Aoulef à la route principale n° 2 précitée en direction de Larache et en passant par Et-Tleta-er-Rissana ; au sud, par ce chemin tertiaire, de la voie ferrée du Tanger-Fès jusqu'au point où elle rencontre, au P.K. 193,500, la route principale n° 2 ; à l'ouest, par cette route principale (ancien tracé), du point précité jusqu'au centre d'Azilah.

Cercle de Ksar-el-Kebir

Une réserve (commune au cercle de Ksar-el-Kebir : caïdat de Taatouf et au cercle de Larache : caïdat de Bni-Garfet), dite « de Taatouf » (n° 4 B/Tet), limitée : au nord, par le tronçon la route secondaire n° 602, entre le chemin tertiaire n° 8203 et celui n° 8365, puis par ce dernier chemin jusqu'à l'embranchement du chemin non numéroté, reliant Beni-Aros à la route secondaire n° 603, près de Meserah, en passant par Et-Tleta-des-Beni-Issef ; à l'est, par ce chemin non numéroté, jusqu'au point d'aboutissement sur la route secondaire n° 603 (de Ksar-el-Kebir à Chaouen) ; au sud, par cette route, du point précité au pont sur l'oued Azda, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos, ensuite par la rive droite du Loukkos, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont où ce fleuve est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) à l'ouest, par cette route principale, du pont précité jusqu'à El-Ksar-el-Kebir, au point où elle rencontre la route secondaire n° 603, ensuite par cette route, entre Ksar-el-Kebir et Taatouf où elle rencontre le chemin tertiaire n° 8203, enfin par chemin, de Taatouf, en passant par Bouhadiane, jusqu'à sa jonction à la route secondaire n° 602, formant limite nord.

PROVINCE DE CHAOUEN

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Bab-Taza

Deux réserves (n° 1/Ch et 2/Ch) :

La première (commune aux caïdats de Bab-Taza et de Tanakoh), dite « de Chaouen » (n° 1/Ch), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued El-Kélaâ, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Laou jusqu'au radier de la piste

reliant El-Kelâa à Chaouën : au nord-est et l'est, par cette piste, du radier précité jusqu'à Chaouën ; à l'est et au sud, par la route principale n° 39 (de Chaouën à Melilla), de Chaouën jusqu'à l'embranchement de la piste de M'Chkralla, puis par cette dernière jusqu'à sa nouvelle intersection avec la route principale n° 39, enfin, de nouveau par cette route jusqu'à son intersection au lieudit Dardara, avec la route principale n° 28 (de Ouezzane à Chaouën) ; à l'ouest, par la route principale n° 21, du lieudit Dardara jusqu'à son intersection avec la route principale n° 28c venant de Chaouën, puis par cette dernière jusqu'au pont de l'oued Laou, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued El-Kelâa qui constitue la limite nord.

La deuxième (communé aux caïdats de Tanakob et de Bab-Taza), dite « de Bab-Taza et de Tanakob » (n° 2/Ch) comporte deux parties :

La première partie, limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 8305 (de Souk-Khemis-des-Beni-Arouss au lieudit Rente sur la route principale n° 28 (de Tétouan à Chaouën), de l'embranchement de la piste conduisant au poste forestier de Bouhachem jusqu'à la route principale n° 28 précitée qu'il rencontre au lieudit Rente : à l'est et au sud-est, par cette route, du lieudit Rente jusqu'à l'embranchement, au sud-ouest du carrefour dit « de Dardara », de la route secondaire n° 603 conduisant à Tanakob ; au sud, par cette route secondaire, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement de la piste conduisant au poste forestier de Tanakob ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au poste forestier de Tanakob, puis par le sentier-muletier conduisant au moment du Jbel Sougna, enfin par la ligne de crêtes reliant ce Jbel Sougna au Jbel Bouhachem jusqu'à la piste permettant d'accéder au poste forestier de Bouhachem à cette ligne de crêtes ; au nord-ouest, par cette piste, de la ligne de crêtes jusqu'au poste forestier de Bouhachem, puis par la piste reliant ce poste au chemin tertiaire n° 8305 qui constitue la limite nord ;

La deuxième partie, limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 39 (de Tétouan à Melilla), du carrefour dit « de Dardara » jusqu'à Bab-Taza ; à l'est et au sud, par le chemin non numéroté reliant Fifi à Bab-Taza, de Bab-Taza jusqu'à l'embranchement du chemin, de direction générale sud-nord, le raccordant directement au carrefour précité dit « de Dardara » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au carrefour « de Dardara » qui constitue le point de départ de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Bou Ahmed

Une réserve (commune au cercle de Bou Ahmed : caïdats d'Assifane et de Bou Ahmed, et au cercle de Bab-Berrét : caïdat de Bab-Berrét) dite « de Bou Ahmed et de Bab-Berrét » (n° 3 B/Ch), limitée : au nord-est, par la côte de la méditerranée, depuis l'embouchure de l'oued Tiguisas jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8310 ; à l'est, par ce chemin jusqu'à son intersection avec la route principale n° 39 (de Chaouën à Melilla) ; au sud, par cette route, de l'intersection précitée à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8309 ; à l'ouest, par ce chemin en passant par Assifane jusqu'à la route secondaire n° 603 (de Tétouan à oued Laou), puis par un court tronçon de cette route jusqu'au pont sur l'oued Tiguisas, enfin par cet oued (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à son embouchure sur le rivage de la méditerranée, formant limite nord.

Cercle de Bab-Taza

Une réserve (commune au cercle de Bab-Taza : caïdats de Bab-Taza, Fifi et Tanakob, et au cercle de Mokhrissèt : caïdats de Mokhrissèt et de Zoumi), dite « de Chaouën sud » (n° 4 B/Ch), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 28 (d'Ouezzane à Tétouan), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 2639 à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouche jusqu'au P.K. 169,445, à Dardara, où elle rencontre la route

principale n° 29 (de Tétouan à Melilla) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point de rencontre précité jusqu'au P.K. 22,760, à Bab-Taza, où elle rencontre le chemin tertiaire n° 8306, puis, par ce dernier chemin qui passe par Berranda, El-Melha, Et-Tzelatza et Taouarda, depuis Bab-Taza jusqu'au pont où il franchit l'oued Tassrafi près d'un ancien poste de douane, ensuite, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au confluent dudit oued avec l'oued Aoudour, puis par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 4203, enfin par un tronçon de ce chemin jusqu'à sa jonction avec la piste allant de Tabouda-de-l'Ourra à Jaba-de-Boukorra et à Zoumi ; au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la piste dite « du balcon » ; à l'ouest, par cette piste passant par Asserdoun et Irhladèn, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 2639 (de Zoumi à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouche par Mokhrissèt), enfin par ce chemin tertiaire jusqu'à son aboutissement, à Souk-el-Had, sur la route principale n° 28 précitée, formant limite nord (cette réserve empiète légèrement dans sa partie sud sur la province de Taounate, cercle de Rhaisai : caïdat de Tafrannt).

Cercle de Mokhrissèt

Une réserve (caïdats de Mokhrissèt et de Zoumi), dite « de Mokhrissèt » n° 5 E/Ch), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Loukkos, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Ourhane jusqu'au pont où le Loukkos est traversé, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouche, par la route principale n° 28 (d'Ouezzane à Tétouan) ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 2639, jusqu'à sa jonction à la route secondaire n° 307 (de Zoumi à Karouban, enfin par cette route, depuis Zoumi jusqu'à Karouban où elle rencontre la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; au sud, par cette route, de l'intersection précitée à son embranchement avec la route principale n° 28 (du col de Zagotta à Tétouan par Ouezzane) ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'au point où elle franchit l'oued Ourhane, ensuite par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos, formant la limite nord (cette réserve empiète légèrement dans sa partie sud-ouest, sur la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat de Sidi-Redouane).

PROVINCE D'AL HOCEIMA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Beni-Ouriarhel ou d'Agadir

Une réserve (caïdat d'Immourèn), dite « des Bakkoya » n° 1/A), limitée : au nord, par le chemin dit « d'Al-Hoceïma à Boussekour », depuis le gué où ce chemin traverse l'oued Boussekour jusqu'à son point de rencontre, à Talaâ-et-Youssef, avec le chemin tertiaire n° 8506 (d'Al-Hoceïma à Izmmourèn) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à Izmmourèn ; au sud, par la piste joignant Izmmourèn à Tafensa en passant par Tanda-Ifrane, jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Boussekour ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point d'aboutissement précédent jusqu'au gué du chemin dit « d'Al-Hoceïma à Boussekour » qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Bni-Boufrah

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'Al-Hoceïma, cercle de Bni-Boufrah : caïdats de Bni-Gmil et de Bni-Boufrah, et d'autre part, à la province de Chaouën, cercle de Bab-Berrét : caïdat de Jebha, sur lequel elle débordé par sa partie nord-ouest) dite « des Bni-Boufrah et Beni-Gmil » (n° 2 B/A), limitée : au nord, par la côte de la méditerranée, entre les centres de Jebha et de Bni-Boufrah ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 8501, de son départ au nord de Torrès-de-Alcalá jusqu'à son embranchement au nord-ouest et à proximité de Targuist, avec la route principale n° 39 (de Tétouan à Al-Hoceïma) ; au sud, par cette route, de l'embran-

chement précité à celui du chemin tertiaire n° 8500 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à son aboutissement au centre de Jebha sur la côte de la méditerranée, formant limite nord.

Cercle de Targuist

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'Al-Hoceima, cercle de Targuist : caïdats de Kétama, de Targuist et de Tabarrannt, et d'autre part, à la province de Taounate, cercle de Taounate : caïdat de Bouhouda, sur lequel elle empiète par sa partie sud), dite « des Bni-Bounsar et Bni-Ahmed-Tabarrannt » (n° 3 B/Al), limitée : au nord, par la route principale n° 39 (de Tétouan à Al-Hoceima), de l'embranchement de la route secondaire n° 302 dite « de l'unité » jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 606 au centre de Targuist ; à l'est, par cette route, de Targuist jusqu'au pont sur l'oued El-Guezzar, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont où il est franchi par la route secondaire n° 304 (de Taounate à Aknoul) ; au sud, par cette route du pont précité à sa jonction avec la route secondaire n° 302 dite « de l'Unité » ; à l'ouest, par cette route passant par Souk-el-Had-d'Ikaouen et Tleta-des-Kétama jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 39, formant limite nord.

PROVINCE DE NADOR

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle du Rif et de Louta

Une réserve (commune au cercle du Rif : caïdat de Beni-Touzine, et au cercle de Louta : caïdat de Mitalisa), dite « des forêts de Mohand-ou-Fars et jbel Aberkane » (n° 1/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzèr-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie Aïn-Ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador) jusqu'à son confluent avec l'oued Targuist, la jonction de ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Targuist puis de l'oued Sammar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du lieudit « El-Khémis » ; au sud, par la ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est, entre le lieudit précédent et le Bled Tiziouïa où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bougueraï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-Ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), puis par cette piste jusqu'au point où elle commence à suivre le cours de l'oued Irhzèr-Ombkrane formant la limite nord.

Cercle de Louta dit aussi « de Zaïo »

Une réserve (caïdat de Kibdana), dite « de la Marchika » (n° 2/Nad), limitée : au nord, par la côte de la méditerranée, depuis la passe qui fait communiquer cette mer et la lagune dénommée « Mar Chika » jusqu'à l'embranchement de l'oued Izhèr-Khemis ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, de son embranchement jusqu'à son point de franchissement par le chemin tertiaire n° 810 ; au sud, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à Karia-Akermane sur la Mar-Chika ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive nord-est de cette lagune jusqu'à la passe qui forme le petit point de départ de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle du Rif

Une réserve (caïdats de Tamsamane et de Bni-Oulichek), dite « des Beni-Touzine et de Tamsamane » (n° 3 B/Nad), limitée : au nord et à l'est, par la route secondaire n° 604, depuis le point où elle franchit l'oued Nekor jusqu'à Tifriste où il rencontre le chemin tertiaire n° 8107 conduisant à Midar, puis par ce chemin, de Tifriste à Midar où il rencontre la route principale n° 39 (de Melilla à Tétouan) ; au sud, par cette route principale, de Midar jusqu'au pont où elle franchit l'oued Nekor ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en

aval, du pont précité jusqu'au point où ledit oued est coupé par la route secondaire n° 604 précitée, formant limite nord.

Cercle de Guelala

Une réserve (commune aux caïdats des Bni-Ifrou, des Bni-Chikèr, des Bni-Sidel et de Maâzouza), dite « des trois fourches » (n° 4 B/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la mer méditerranée, de l'embouchure de l'oued Kert jusqu'au cap des trois-Fourches ; à l'est, à nouveau par la méditerranée, de ce cap jusqu'à la frontière du territoire de la ville de Mellila, puis par cette frontière jusqu'au point où elle est coupée par la route principale n° 39 (de Melilla à Tétouan), puis par cette route, du point précédent jusqu'à son embranchement, après Nador, avec le chemin tertiaire n° 8112 « de Nador à Segangane » ; au sud, par ce chemin, jusqu'à Segangane, puis, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 8106 « de Segangane à l'oued Kert », en passant par les lieudits Imetahèn, Isilbioun et Infantaras, jusqu'à son intersection, près d'El-Hammam, avec la piste de direction sud-nord, qui conduit vers Sammar et Tifasor ; à l'ouest, par cette piste, de l'intersection précédente jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 8106, puis, en allant vers l'ouest, par le tronçon de ce chemin compris entre le croisement précité et l'oued Kert, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure, départ de la limite nord.

Cercle de Louta

Une réserve (commune aux caïdats de Selouane, de Kibdana et des Oulad Settout), dite « de Ras-el-Ma » (n° 5 B/Nad), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 8101, (de Selouane à Kariat Akerman), jusqu'à son point de franchissement de l'oued Irhzèr-Khémis, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à son embouchure sur la méditerranée, enfin par la côte de la méditerranée, de l'embouchure précitée à celle de l'oued Moulouya ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis l'embouchure jusqu'à Mechra-Safsaf ; au sud, par le tronçon de la route principale n° 27, entre Mechra-Safsaf et Zaïo où elle rencontre le chemin tertiaire n° 8102, puis par ce chemin, de Zaïo à son aboutissement sur la route secondaire n° 605 ; à l'est, par cette route, du point précité à sa jonction avec la route principale n° 39 (Tétouan-Al-Hoceima), enfin, par cette route, jusqu'à Selouane.

Cercle de Driouch

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Nador, cercle de Driouch : caïdats d'Aïn-Zora, de Driouch et des Bni-Saïd, et d'autre part, à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdat de Saka, sur lequel elle empiète par sa partie sud), dite « de Driouch » (n° 6 B/Nad), limitée : au nord, par la route principale n° 39 (Tétouan-Melilla), de Driouch jusqu'à l'embranchement, après Tizloutine, de la route secondaire n° 333 allant en direction d'Fso et de Saka ; à l'est, par cette route secondaire jusqu'à sa jonction au nord de Saka à la piste non numérotée reliant ladite route au chemin tertiaire n° 8104 (Driouch-Aïn-Zora) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette piste, de direction sud-nord, jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 8104, enfin par ce chemin, du point précité à Driouch où il rencontre la route principale n° 39, formant limite nord.

PROVINCE D'OUJDA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Berkane

Une réserve (caïdats de Berkane et de Taforalt), dite « Réserve permanente de Taforalt » (n° 1/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5306, depuis son embranchement, à proximité de Taforalt, sur la route secondaire n° 403 (de Taforalt à la route principale n° 27), jusqu'à son point de rencontre avec la piste autocyclable de Beni-Yaâla ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable

des Beni-Amir aux Beni-Nouga ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre le chemin n° 5306 (de Taforalt à Berkane) formant la limite nord-ouest.

Cercle d'Oujda

Deux réserves (n°s 2/O et 3/O) :

La première (commune au cercle d'Oujda : caïdat de Touissite et au cercle de Jerada : caïdat des Beni-Yaâla), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma (chemin tertiaire n° 5340) partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touissite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de ce chemin jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 ;

La deuxième (caïdat de Touissite), dite « Réserve permanente de Jorf-el-Ouazzène » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 5342 reliant Sidi-Yahia à Touissite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste forestier de Jorf-el-Ouazzène au croisement de la piste muletière reliant Sidi-el-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste de Jorf-el-Ouazzène, au sud-ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce poste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'accès au poste de Jorf-el-Ouazzène, depuis ledit poste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5342 précité.

Cercle de Jerada

Trois réserves (n°s 4/O à 6/O) :

La première (caïdat des Beni-Yaâla), dite « Réserve permanente du Petit-Metroh » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste dite « du Petit-Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la dérivation précitée formant limite ouest et nord ;

La deuxième (caïdat des Beni-Yaâla) dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5339, reliant El-Aouinet au Petit-Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinet ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinet à l'embranchement de la piste de Tissourine formant la limite nord ;

La troisième (commune au caïdat de Touissite, du cercle d'Oujda et au caïdat des Beni-Yaâla du cercle de Jerada), dite « Chakhar Tiouli » (n° 6/O), limitée : au nord, à l'est et au sud-est par le chemin tertiaire n° 5343, depuis son intersection avec la route principale n° 19 jusqu'à son embranchement à El-Harcha avec le chemin tertiaire n° 5346, en passant par Oued-el-Heimer et Tiouli ; au sud, par le chemin tertiaire n° 5346 depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 5343 jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 19 (d'Oujda à Aïn-Beni-Mathar) ; à l'ouest, par cette route principale, depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 5346 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5343.

Cercle de Taourirt

Quatre réserves (n°s 7/O à 10/O) :

La première (caïdat d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 7/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzerte, depuis ce poste forestier jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzerte au marabout d'El-Dadali ; à l'est et au sud-est, par cette piste jusqu'à ce marabout ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable d'El-Dadali au poste forestier d'El-Ayate ;

La deuxième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente de Foum-Debdou (n° 8/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste d'El-Maïrija à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à Foum-el-Oued ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la Kasba-des-Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette Kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Maïrija et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-Jerrar ;

La troisième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-es-Serrak » (n° 9/O), limitée : au nord, par le ravin dit « de l'Aïn-Jebar » entre, d'une part, le point où il est coupé, près du lieu dit « Aïn-Meliouna », par la piste venant d'Aïn-es-Serrak et allant en direction d'Er-Rhoess et, d'autre part, son intersection par une piste muletière joignant ledit ravin à la piste dite « de Berguent à El-Maïrija par Aïn-es-Serrak » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste muletière précitée, depuis le ravin de l'Aïn-éj-Jebar jusqu'à la piste ci-devant définie, dite « de Berguent à El-Maïrija », puis par cette piste, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Debdou par Aouam, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle franchit l'oued Souidia ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point de franchissement précité jusqu'à son intersection avec la piste dite « d'El-Maïrija à Berguent par Aïn-es-Serrak », puis par cette piste, en allant vers le sud-est, de cette intersection jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak, ensuite par la piste allant en direction d'Er-Rhoess, depuis le poste ci-devant cité jusqu'au ravin de l'Aïn-éj-Jabar qui forme la limite nord-est ;

La quatrième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 10/O), limitée : au nord, par le châbèt Sehb-es-Sahueng et par le châbèt Bekar jusqu'à la borne 735 du périmètre forestier de la forêt de Debdou ; à l'est, par ce périmètre ; au sud, par le châbèt Sehb-Ben-Ahmed, depuis le périmètre forestier précité jusqu'au châbèt Ezzerga ; à l'ouest, par ce châbèt jusqu'au châbèt Sehb-es-Sahueng formant une partie de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Berkane

Une réserve (commune au cercle de Berkane : caïdats d'Abfir et des Bir-Attig, et au cercle d'Oujda-Banlieue : caïdats des Beni-Drar et d'Oujda-Banlieue), dite « d'Aïn-Almou-Beni-Drader » (n° 11 B/O), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 27 (d'Oujda à Nador), depuis son embranchement, à proximité de Berkane, avec le chemin tertiaire n° 5306 (de Taforalt à Berkane) jusqu'à son point de rencontre à Oujda avec la route principale n° 1 (Casa-Oujda) ; au sud, par cette route, du centre précédent à l'embranchement de la route secondaire n° 403 reliant la R.P. 1 à la R.P.27 par Taforalt ; à l'ouest, par un tronçon de cette route, jusqu'à sa jonction avec la piste non numérotée allant à Aïn-Sfa, ensuite par cette piste jusqu'au point de rencontre, à Aïn-Sfa, du chemin tertiaire n° 5319, puis par ce chemin, du point précité jusqu'à sa rencontre avec la piste forestière n° 1/Oj dite « des Anegad à Ras-Fourhal », ensuite par cette piste jusqu'au lieu dit « Sidi-Yahia », puis, par la piste forestière n° 2/Oj, dite « du Zegzel à Aïn-Almou », du lieu précité, en passant par le poste forestier d'Aïn-Almou et le Ras-Fourhal, jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 5306 (Taforalt-Berkane) ; au nord-ouest, par ce chemin, du point de jonction précité à son embranchement, près de Berkane, avec la route principale n° 27 (de Nador à Oujda), formant limite nord.

Cercle de Taourirt

Trois réserves (n°s 12 B/O à 14 B/O) :

La première (commune au cercle de Taourirt : caïdat d'El-Aïoun et à celui de Berkane : caïdat de Taforhalt), dite « du

Jbel Lakhdar » (n° 12 B/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de la Moulouya, d'amont en aval, depuis le barrage de Mechrâ-Homadi jusqu'à Mechrâ-el-Melh, à proximité du point côté 135 et du douar de Mechrâ-el-Oulad, puis par la piste d'accès à la Moulouya et à Mechrâ-el-Melh, depuis le fleuve jusqu'au point où ladite piste rencontre le chemin tertiaire n° 5311 dit aussi « de Bougriba à Mechrâ-Homadi », puis par une courte section de ce chemin limitée entre le point de départ de la piste précitée et celui où aboutit le chemin tertiaire n° 5310, dit « de Tanezart à la Moulouya », ensuite par ce chemin tertiaire, du point d'aboutissement précité, en passant par Tanezart et Moulay Essedik, jusqu'à sa rencontre, près de Taforaït, avec la route secondaire n° 403 ; à l'est et au sud-est, par cette route, de son intersection avec le chemin précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5313, puis par ce chemin, de cet embranchement, en passant par Sidi-Bou-Houria, jusqu'à El-Aïoun où elle rencontre la route principale n° 1 (Casa-Oujda) ; au sud, par cette route principale, d'El-Aïoun jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 412 qui relie la R.P. 1 à Mechrâ-Homadi ; à l'ouest, par cette route secondaire, de l'embranchement précité jusqu'à la Moulouya, à Mechrâ-Homadi ;

La deuxième (commune au cercle de Taourirt : caïdat d'El-Aïoun, et au cercle d'Oujda-Banlieue : caïdat d'Oujda-Banlieue), dite « d'El-Aïoun et de Naïma » (n° 13 B/O), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (Casa-Oujda), entre El-Aïoun et Naïma ; à l'est et au sud-est, successivement par les chemins tertiaires n° 5334 et 5333, du centre de Naïma jusqu'au point d'intersection du dernier chemin, au nord de Metroh, avec celui n° 5332 reliant El-Aïoun à la route principale n° 13 (Oujda-Berguent) ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'à El-Aïoun où il rencontre la route principale n° 1, formant limite nord ;

La troisième (commune au cercle de Taourirt : caïdat de Debdou, et au cercle de Jerada : caïdat d'Aïn Beni-Mathar), dite « d'Aouama » (n° 14 B/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5354 qui joint la Gaâda de Debdou au poste forestier d'Aïn-Serrak en passant par Aouam, du sud de Debdou à son embranchement, après Merija, avec le chemin tertiaire n° 5348, dit « d'El-Mâirija à Berguent par Aïn-Serrak », puis par ce chemin, depuis l'embranchement précité jusqu'au point où il rencontre, après Merija, la route secondaire n° 330 (de Berguent à Outate-Oulad-el-Haj) ; à l'est et au sud, par cette route secondaire, depuis le point de rencontre précédent jusqu'au lieudit « Jniaine-Ertam » où elle coupe le chemin tertiaire n° 5354 ; à l'ouest, par ce chemin, du lieudit précité, en passant par le poste forestier d'El-Ateuf jusqu'au sud de Debdou, où il se prolonge en direction est, formant également la limite nord.

Cercle d'Oujda-Banlieue

Une réserve (commune au cercle d'Oujda-Banlieue : caïdat d'Oujda-Banlieue, et à celui de Jerada : caïdat des Beni-Yaâla), dite « d'Oujda-sud et de Beni-Yaâla » (n° 15 B/O), limitée : à l'est, par le chemin tertiaire n° 5341 (d'Oujda à Sidi-Abdelhak Ben Souf), depuis son embranchement à Oujda avec la route principale n° 19 (d'Oujda à Berguent) jusqu'à son point de rencontre, au nord de Sidi-Abdelhak-Ben-Siouf, avec la route secondaire n° 408, puis par cette route, du point de rencontre précité jusqu'à celui où elle se divise en une déviation vers Touissite et une autre vers Oued-el-Heïmèr ; au sud-est, par cette dernière déviation jusqu'à l'Oued-el-Heïmèr ; au sud, par le chemin tertiaire n° 5343 reliant ce centre à la route principale n° 19, entre Oued-el-Heïmèr et ladite route principale ; à l'ouest, par cette route, de son intersection avec le chemin précédent jusqu'à Oujda où elle rencontre le chemin tertiaire n° 5341, formant limite est.

PROVINCE DE FIGUIG

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Figuiq

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve permanente de Tameleit » (n° 1/Fig), limitée : au nord, par la piste autocyclable n° 5361, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire 5353 allant de Bel-Rhada à Borj-de-Bel-Frissate jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 19 (d'Oujda à Bouârfa par Hassi-el-Haricha) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point précité jusqu'à sa jonction, près de la station de Mengoub, avec la route n° 32, dite « de Mengoub à Agadir » ; au sud, par le tronçon de cette dernière route compris entre la route n° 19 et l'embranchement, à Mengoub-puits, de la piste autocyclable n° 5362 conduisant à Bel-er-Rhiadia ; au sud-ouest, par cette piste jusqu'à Bel-er-Rhiadia où elle rencontre le chemin n° 5358 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement de la piste n° 5362 jusqu'à celui de la piste n° 5361 qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVE BISANNUELLE

En vue de protéger les espèces de la faune sauvage en voie de disparition, l'ensemble du territoire de la province de Figuiq, tel qu'il est délimité sur le terrain, est mis en réserve bisannuelle qui englobe la réserve permanente décrite ci-dessus.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Casablanca-Banlieue

Une réserve (commune à la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-Banlieue : caïdats des Médiouna et des Znata, et à la province de Settaï, cercle de Berrechid : caïdat de Berrechid), dite « Réserve permanente de Casablanca » (n° 1 Ca), limitée : au nord-ouest, par le littoral de l'Océan Atlantique, depuis Dar-Bouazza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour ouest, sud, sud-est, est, et nord-est de ce périmètre jusqu'à l'Océan Atlantique, ensuite à nouveau par le littoral de cet océan, depuis le périmètre de Casablanca jusqu'au périmètre municipal sud de Mohammedia ; au nord, au nord-est et à l'est, par ce périmètre, depuis la côte jusqu'au point où il est traversé par l'Oued-Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont par lequel il est franchi par la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca), ensuite par cette route (dans le sens Rabat-Casablanca), du pont précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 107 (de Mohammedia à Médiouna), puis par cette route, depuis cet embranchement jusqu'à son point de rencontre, près de Médiouna, avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1031 (de Médiouna à Bouskoura) ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Bouskoura.

PROVINCE DE BENSLIMANE

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Bouznika

Deux réserves (n° 1/BS et 2/BS) :

La première (caïdat de Sidi-Yahia-des-Zaër), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 1/BS), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route secondaire n° 208 en passant par le lieudit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahia-des-Zaër) ;

La deuxième (commune au cercle de Bouznika : caïdat de Sidi-Yahia-des-Zaër, et à celui de Rommani : caïdat d'Had-Rhouâlem de la province de Khemissèt), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-nord » (n° 2/BS), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est

de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khe-missèt à Carablanca).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Benslimane

Une réserve (commune au cercle de Benslimane : caïdat des Ziaïda et au cercle de Bouznika : caïdats de Bouznika et d'Ellouizia), dite « Réserve de Benslimane » (n° 3 B/BS), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (Casablanca-Rabat), du centre d'Ellouizia jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 231 ; au nord, par cette route allant en direction de Sidi-Yahia-des-Zaërs, de l'embranchement précité jusqu'au pont où elle franchit l'oued-Cherrate ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, depuis le pont précédent jusqu'à celui où elle est franchie par la route secondaire n° 106 (de Benslimane à Sidi-Bettache) ; au sud-ouest, par cette route, de l'oued Cherrate à Benslimane ; puis par cette même route secondaire n° 106 jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1006 ; à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précitée à son aboutissement, au centre d'Ellouizia, sur la route principale n° 1, formant limite nord.

PROVINCE DE SETTAT

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Settat

Une réserve (commune au cercle de Settat : caïdat des Ouled-Bouiziri et caïdat des Ouled-Sidi-Bendaoud, et au cercle d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine), dite « Réserve permanente des Touama » (n° 1/Set), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 1406 (ce chemin double, à l'ouest, en passant par Souk-et-Tnine, la route principale n° 7 entre ses deux embranchements sur ladite route principale, le premier au nord en dessous de Settat, le second au sud près de Mechrâ-Benâbbou), depuis son embranchement avec le chemin n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj par Dar-ech Chaffaï) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1410 allant à Guisser ; au nord, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'à son embranchement, près du douar Oulad-Hammou, avec la piste autocyclable non classée allant vers le sud et se raccordant au chemin n° 1409, près de Dar-Caïd-Bouchaïb ; à l'est, par cette dernière piste, du dernier embranchement cité jusqu'à son point de rencontre, près de Bir-Bouâzza, avec la piste autocyclable, également non classée, rejoignant, à l'ouest, le chemin tertiaire n° 1409 près de Sidi-el-Fhali ; au sud, par cette dernière piste autocyclable, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 décrit ci-dessus, puis par ce chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1406 formant la limite nord-ouest.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Ben-Ahmed

Une réserve (commune à la province de Settat, cercle de Ben-Ahmed : caïdats de Maârif-Oulad-M'Hammed et de Mlal, à la province de Benslimane, cercle de Benslimane : caïdat des Mdakra, et à la province de Khemissèt, cercle de Rommani : caïdat de Sidi-Bettache), dite « Réserve d'El-Khétouate » (n° 2 B/Set), limitée : au nord-est par le chemin tertiaire n° 1058 depuis son embranchement à Aïn-el-Kheil avec le chemin tertiaire n° 1066 (de Sidi-es-Sebaâ à Aïn-el-Kheil) jusqu'à Khatouate ; au sud-est, par le chemin tertiaire n° 1422, de Khatouat à son embranchement avec la route principale n° 13 (Casablanca-Oued-Zem) ; au sud-ouest, par cette route, de l'embranchement précité à son intersection avec la route secondaire n° 102 (El-Gara-Ben-Ahmed) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière route, de l'intersection précédente jusqu'au point de rencontre du chemin tertiaire n° 1420, ensuite par ce chemin, du point précité jusqu'au chemin tertiaire n° 1419

qui prolonge jusqu'à Khatouat, puis par ce chemin n° 1419 jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1066 (de Sidi-es-Sebaâ à Aïn-el-Kheil par Bir-Guettara), enfin par ce dernier chemin, passant par Bir-Guettara, jusqu'à son embranchement, à Aïn-el-Kheil, avec le chemin tertiaire n° 1058, formant limite nord-est.

Cercle d'El-Brouj

Deux réserves (n° 3 B/Set et 4 B/Set) :

La première (commune au cercle d'El-Brouj : caïdats des Bni-Meskine-Charquia et Bni-Meskine Gharbia, et au cercle de Settat : caïdat des Oulad-Ben-Daoud) dite « des Beni-Khloug » (n° 3 B/Set), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1415, de Guisser à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1438, puis successivement par les chemins tertiaires n° 1438 et 1437, de l'intersection précitée jusqu'à Tleta-Oulad-Fares ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1424, du centre précédent jusqu'à son embranchement, au nord d'El-Brouj, avec la route secondaire n° 104 (Settat-El-Brouj) ; à l'ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'à Guisser où elle rencontre le chemin tertiaire n° 1415, formant limite nord-ouest ;

La deuxième (commune au cercle d'El-Brouj : caïdat des Bni-Meskine Gharbia, et au cercle de Settat : caïdat des Oulad-Bouziri), dite « de Dar-ech-Chaffaï » (n° 4 B/Set), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1409, de son embranchement avec la route principale n° 7 (Casablanca-Marrakech) jusqu'à son carrefour, à Dar-Chaffaï, avec les chemins tertiaires n° 1426 et 1411 ; à l'est, par ce dernier chemin qui vient de Guisser, du carrefour précité jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; au nord-ouest, par la rive gauche de ce fleuve, d'amont en aval, depuis le chemin n° 1411 précité jusqu'au pont où ledit fleuve est franchi, à Mechrâ-Benâbbou, par la route principale n° 7 ; à l'ouest, par cette route principale, du pont précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1409 qui forme la limite nord et nord-est.

Cercle de Settat

Une réserve (caïdat des Oulad-Saïd) dite « Réserve de Bou-Lâouane-Daourate » (n° 5 B/Set), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1237, depuis l'Oum-er-Rbia jusqu'à son croisement avec la route secondaire n° 109 qui vient de Souk-er-Jemaâ-des-Oulad-Abbou ; au nord-est et à l'est, par cette route, du croisement précédent jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 105 qui vient de Settat et des Oulad-Saïd ; au sud-est et au sud, par cette dernière route, de l'intersection précitée jusqu'au pont de Boulâouane où elle franchit l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve et par celle du plan d'eau de Daourate, d'amont en aval, du pont de Boulâouane au chemin tertiaire n° 1237 formant la limite nord.

Cercle de Berrechid

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Settat, cercle de Berrechid : caïdat des Oulad-Abbou, et d'autre part, à la province d'El-Jadida, cercle d'Azemmour : caïdat des Chtouka-Haouzia), dite « des Hedami » (n° 6 B/Set), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1222, de son embranchement sur la route secondaire n° 115 à son point de rencontre avec la route secondaire n° 109 (de Casablanca à Souk-er-Jemaâ-des-Oulad-Abbou) ; à l'est et au sud-est, par cette route n° 109, du point précité jusqu'à son carrefour, après Souk-er-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, avec la route secondaire n° 113 ; au sud et au sud-ouest par cette dernière route, du carrefour précédent jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 115 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route n° 115 précitée, de son carrefour avec la route n° 113 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 1222 qui forme la limite nord-est.

PROVINCE DE KHOURIBGA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves (n° 1/Kh et 2/Kh) :

La première (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente de Tmissi-Srhira-Pont-Martin » (n° 1/Kh), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Abda ; au sud, par cette piste jusqu'au B.P. 34,300 de la route secondaire n° 131 (Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin ;

La deuxième (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente d'El-Kaidar-Zag-et-Thair » (n° 2/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, qui double à l'est, la route précédente, entre les mêmes points kilométriques.

Cercle de Boujad

Une réserve (caïdat des Ouled-Youssef), dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma.

Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au cercle de Khouribga : caïdats de Boujniba et de Hattane, et au cercle d'Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Beni-Smir » sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe nord-est), dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daoui » (n° 4/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 13 (de Casablanca à Kasba-Tadla), depuis l'embranchement, près de Bir-Mezoui, du chemin tertiaire n° 1521 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1511 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de la route principale n° 13 jusqu'à l'embranchement, au lieu-dit « Sidi-Ahmed-Sahraoui », d'une piste non numérotée qui, passant par les lieux-dits « Sidi-Larbi, Sidi-Belkir » et « Sidi-Jedi-Kassem », aboutit à Foum-et-Tizi, puis par cette piste, de son embranchement sur le chemin précité n° 1511 jusqu'à Foum-et-Tizi d'où part le chemin tertiaire n° 1521, ensuite par ce chemin, de Foum-et-Tizi jusqu'à son point d'aboutissement sur la route secondaire n° 133 (de Khouribga à Fkih-ben-Salah) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent jusqu'à son embranchement au chemin tertiaire n° 1510 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'intersection avec n° 1521, puis par le tronçon de ce chemin entre la route précédente n° 1510 et son point d'aboutissement sur la route principale n° 13 qui forme la limite nord et nord-est.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Oued-Zem

Une réserve (caïdat des Smaâla), dite « Réserve des Smaâla » (n° 5 B/Kh), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et le pont Theveney ; au sud-est et au sud, par les chemins n° 1641, puis 1506, du pont Theveney jusqu'à la route secondaire n° 131 en passant par Braksa ; à l'ouest, par cette route (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) jusqu'à l'oued Grou au pont Martin.

Cercle de Boujad

Une réserve « commune d'une part à la province de Khouribga, cercle de Boujad : caïdats de Chougrane et des Oulad-Youssef, et d'autre part, à la province de Khenifra, cercle de Khenifra : caïdat de Kaf-Nsour », dite « des Beni-Zemmour et de Sidi-Lamine » (n° 6 B/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1647 (de Boujad à Sidi-Lamine par Biar-et-Tnine), depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 1665 jusqu'à Sidi-Lamine où il rencontre le chemin muletier dit « de Sidi-Lamine à Takebalt par Sidi-Achour » ; à l'est, par ce chemin muletier, depuis Sidi-Lamine jusqu'à son embranchement, à Takebalt, avec le chemin tertiaire n° 1665 (de Takebalt à Boujad) ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, de Takebalt à son intersection avec la piste n° 1647 formant la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE D'EL-JADIDA

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Azemmour

Une réserve (commune au cercle d'Azemmour : caïdat de Chtouka-Haouzia, et au cercle d'El-Jadida : caïdat des Oulad-Bouaziz-Chamalia), dite « des Haouzia » (n° 1 B/EJ), limitée : au nord, par la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), depuis le point où elle sort du périmètre urbain de la ville d'El-Jadida jusqu'au pont où elle franchit l'Oum-er-Rbia, à Azemmour ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au pont où ce fleuve est franchi, à Sidi-Sâïd-Maâchou, par la route secondaire n° 113 (de Souk-Jemaâ-des-Oulad-Abbou à El-Jadida) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du dernier pont cité jusqu'au point où elle pénètre dans le périmètre urbain d'El-Jadida, puis par ce périmètre, du point précité jusqu'à son intersection avec la route principale n° 8 qui forme la limite nord.

Cercle de Sidi-Bennour

Une réserve (caïdats des Beni-Hlal et d'Aouinate), dite « des Aouinate » (n° 2 B/EJ), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 124, depuis Sidi-Bennour jusqu'à son croisement, à Souk-El-Arba-des-Aouinate, avec les routes secondaires n° 1347 à 1344 ; à l'est, par cette dernière route, du croisement précédent jusqu'à son embranchement, à Dar-Caïd-Tounsi, avec le chemin n° 1345 (de Dar-Caïd-Tounsi à Sidi-Bennour) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, de Dar-Caïd-Tounsi jusqu'à Sidi-Bennour où il rencontre la route n° 124 formant la limite nord-ouest et nord.

Cercle d'El-Jadida

Une réserve (commune au cercle d'El-Jadida : caïdat des Oulad-Bouaziz-Janoubia, au cercle de Sidi-Smaïl : caïdat de Sidi-Smaïl, et au cercle de Zemamra : caïdat des Oulad-Ameur-Rhenadra), dite « des Hayâina-Oulad-Messaoud » (n° 3 B/EJ), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 1303 dit « de Sidi-Moussa à Sidi-es-Smaïl », de son embranchement, à Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa, sur le chemin n° 1305 jusqu'à sa jonction, à Sidi-es-Smaïl, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est et au sud-est, par cette route, de Sidi-es-Smaïl à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1305, allant en direction de Sidi-Moussa ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, en passant près d'Et-Tleta-des-Oulad-er-Rhanem, du point de rencontre précité à sa jonction, à Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa, avec le chemin n° 1303 formant la limite nord et nord-est.

PROVINCE DE BENI-MELLAL

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Beni-Moussa

Une réserve (caïdat de Souk-Sebt-Oulad-Nemma), dite « de la Dêroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt de la Dêroua.

Cercle d'El-Ksiba

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Beni-Mellal, cercle de Beni-Mellal : caïdat des Beni-Maâdane, et cercle d'El-Ksiba : caïdats de Taghzirt et d'El-Ksiba, d'autre part, à la province d'Azilal, cercle de Ouauizerth : caïdat de Taguelft), dite « de Beni-Mellal », (n° 2/BM), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Derna, d'aval en amont, de Taghzirt jusqu'au confluent des oueds Drent et Arhzif ; au nord-est, par la rive gauche de l'oued Arhzif, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 1805 A (de Beni-Cherro à Taguelft) ; à l'est, par ce chemin, jusqu'à Taguelft où il rencontre le chemin tertiaire n° 1805 B ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à l'embranchement de la piste non classée, de direction sud-est-nord-ouest, conduisant à Beni-Mellal ; à l'ouest, par cette piste de l'embranchement précédent jusqu'à Beni-Mellal ; au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1674, de Beni-Mellal jusqu'à Taguelft.

Cercle de Kasba-Tadla

Une réserve (commune aux cercles de Kasba-Tadla et d'El-Ksiba : caïdats des Aït-Mbaâ et de Zaouia-ech-Cheikh) dite « Réserve de Kasba-Tadla » (n° 3/BM), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1658 entre Kasba-Tadla et Takebalt ; au nord-est et à l'est, par la piste autocyclable reliant Takebalt à la passerelle des Zaouia-ech-Cheikh sur l'Oum-er-Rbia ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis la passerelle précitée jusqu'au pont de Kasba-Tadla ; à l'ouest, par le périmètre urbain de la ville de Kasba-Tadla, depuis le pont précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1658 constituant la limite nord-ouest et nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES**Cercle d'El-Ksiba**

Une réserve (caïdats d'El-Ksiba et de Tarhzirt, dite « d'El-Ksiba » (n° 4 B/BM), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1665, entre l'oued Zemkil et la route principale n° 24 (de Kasba-Tadla à Fès), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 319 allant vers El-Ksiba ; à l'est, par cette route jusqu'à son point de rencontre, à El-Ksiba, avec le chemin tertiaire n° 1908, ensuite par ce chemin passant par le poste forestier de Taourirt-n-Tini jusqu'au point de jonction avec le chemin tertiaire 1901 (de Tizi-N'Isly à El-Ksiba) ; au sud, par ce chemin, de la jonction précitée jusqu'au point où il est franchi par l'oued Drent, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Derna, ensuite par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à Tarhzirt ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1906 (de Tarhzirt à El-Ksiba), de Tarhzirt à son intersection avec le chemin non numéroté qui le relie par une courte section, le long de l'oued Zemkil, au chemin tertiaire n° 1665, formant l' limite nord-ouest.

Cercle de Kasba-Tadla

Une réserve (commune au cercle de Kasba-Tadla : caïdats des Aït-Rbaâ et des Oulad-Saïd-El-Oued, et au cercle de Fkih-Ben-Salah : caïdat de Bn-Amir) dite « des Oulad-Abdallah » (n° 5 B/BM), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1659 (Fkih-Ben-Salah-Kasba-Tadla), depuis son intersection, près de Fkih-ben-Saleh, avec la route secondaire n° 133 jusqu'à Kasba-Tadla ; à l'est, par la route principale n° 24 (Beni-Mellal-Fès), de Kasba-Tadla à son point de franchissement de l'oued Derna ; au sud, successivement, par la rive droite des oueds Derna et Oum-er-Rbia, d'amont en aval, du point précité jusqu'au pont où ce dernier est franchi par la route secondaire n° 133 (de Beni-Mellal à Fkih-ben-Salah) ; à l'ouest, par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1659 formant la limite nord.

PROVINCE DE MARRAKECH**1. — RÉSERVES PERMANENTES****Cercle des Aït-Ourir**

Une réserve (caïdat des Mesfioua), dite « de l'Addendim » (n° 1/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate (route principale n° 31 d) au chemin n° 6708 ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 qui forme la limite nord et nord-est.

Cercle des Aït-Ourir et de Tahannaoute

Une réserve (commune au cercle des Aït-Ourir : caïdat de Rhmate, et au cercle de Tahannaoute : caïdat de l'Ourika), dite « de l'Ourika » (n° 2/Ma), limitée au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par Souk-er-Jemâa-du-Rhmate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-et-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord-ouest.

Cercle de Tahannaoute**Deux réserves (n° 3/Ma et 4/Ma) :**

La première (caïdat de Tahannaoute), dite « de Tahannaoute à Asni » (n° 3/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dite « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis, de là, par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn qui forme la limite nord et nord-est ;

La deuxième (caïdat de l'Ourika), dite « Réserve princière de l'Ourika » (n° 4/Ma), limite : au nord, par la piste reliant le douar Akhlij au douar Tamsoult ; à l'est, du douar Tamsoult suivant le ravin Ighzer N'Iguermaoune jusqu'au sommet 1814 à Annfa, puis de ce sommet à celui 1649 près du douar Sougane, enfin de ce dernier sommet jusqu'au douar Anins suivant la ligne de partage des eaux ; au sud, du douar Anins, suivant le sentier muletier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 513 (Ourika-Oukaïmdèn) en passant par le douar Aghbalou, ensuite par cette route secondaire, de l'embranchement précédent jusqu'au douar Imilghar ; à l'ouest, d'Imilghar, suivant la piste d'accès au poste forestier d'Agaiouar, puis par la piste muletière passant par Jbel Tizi Nimich, du poste précité jusqu'au douar Tafza.

Cercle de Marrakech-Banlieue**Trois réserves (n° 5/Ma à 7/Ma) :**

La première (caïdat de Marrakech dite aussi « des Guich »), dite « de Marrakech-nord et du Tensift » (n° 5/Ma), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6101, entre la route principale n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) et la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par cette route n° 7, du chemin tertiaire n° 6101 jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par cette route n° 9, du carrefour précédent jusqu'au chemin n° 6101 qui forme la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Marrakech, cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech dite aussi « des Guich », et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-el-Aïn), dite « du Tensift et du Zate » (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à Zaouia-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de Zaouia-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

La troisième (caïdat de Marrakech-Banlieue), dite « de Marrakech-est » (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), de Marrakech jusqu'au pont de l'oued El-Hajer ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité au pont de la route principale n° 31 dite « Route du Zate » ; au sud et à l'ouest, par cette route, du pont précédent jusqu'à Marrakech.

Cercle d'Amizmiz

Quatre réserves (n°s 8/Ma à 11/Ma) :

La première (caïdat des Ouzguita), dite « du plan d'eau du N'Fiss » (n° 8/Ma), limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouine ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued N'Fiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

La deuxième (caïdat des Guedmioua), dite « de la forêt des Guedmioua » (n° 9/Ma), englobant une partie du triage forestier de Tisgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmioua, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoundis, d'amont en aval, entre les bornes n°s 440 et 45 de la forêt des Guedmioua, cette dernière borne étant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat des Goundafa), dite « Réserve zoologique du Takerkort » (n° 10/Ma), constituée par la partie du canton forestier de Takerkort de la forêt des Goundafa, limitée : au nord, par l'oued Azadèn, d'aval en amont, du point où il coupe l'alignement droit compris entre les bornes n°s 11 et 12 de l'enclave, dite « de Tassaouirgane », du canton de Takerkort de la forêt des Goundafa jusqu'au point où il est coupé par l'alignement droit du parc national du Toubkal compris entre les bornes n°s 8 et 9 dudit périmètre ; à l'est, par ce dernier alignement droit, tel qu'il vient d'être défini ; au sud-est et au sud, par un autre alignement droit du périmètre du même parc compris entre les bornes n°s 9 et 10 et tel au surplus qu'il est suivi, sur une partie de sa longueur, par la piste muletière allant d'Ouagmoute à Ouirgane ; au sud-ouest et à l'ouest, par la limite séparatrice des cantons forestiers de Takerkort et de Talate-N-Ouatass de la forêt des Goundafa, telle que cette limite est matérialisée par un ravin dit « Talate-N-Tkerkort » et telle au surplus qu'elle est comprise entre la borne n° 10 du périmètre du parc du Toubkal et la borne n° 10 également de l'enclave précitée de Tassaouirgane, puis par le périmètre sud et ouest de cette enclave, de sa borne n° 10 jusqu'au point où il est coupé par l'oued Azadèn qui forme la limite nord de la réserve ;

La quatrième (caïdat des Goundafa), dite « du confluent de l'oued Amesgouni et du N'Fiss » (n° 11/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amesguine à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son point de rencontre, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amesguine, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est.

Cercle de Chichaoua

Une réserve (caïdat des Mzouda-Douirane), dite « de la forêt des Mzouda » (n° 12/Ma), englobant une partie du triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 339 à 47 ; à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; à l'ouest de la borne n° 3 de l'enclave des Aït-Hssain

jusqu'à la borne forestière n° 3 du périmètre de la forêt des Mzouda.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Marrakech-Banlieue

Deux réserves (n°s 13 B/Ma et 14 B/Ma) :

La première (caïdats de Marrakech-Banlieue et de l'Oudaya) dite « de l'Oudaya et Targa » (n° 13 B/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, depuis le gué dit « El Kessari » jusqu'au pont de la route principale n° 9 (Marrakech-El-Jadida) ; à l'est, par cette route, du pont précité jusqu'à Marrakech ; au sud, par la route principale n° 10 (Marrakech-Essaouira), de Marrakech jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6027 allant à Sidi-Zouine ; à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à l'oued Tensift, formant limite nord ;

La deuxième (caïdat de Marrakech-Banlieue), dite de « Jnanate-el-Ouidane » (n° 14 B/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 7 (Marrakech-Casablanca) jusqu'au confluent de l'oued Rdet ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont du confluent précité jusqu'au pont de la route principale n° 24 (Marrakech-Fès) ; au sud et au sud-est, par cette route jusqu'à la ville de Marrakech ; à l'ouest, par la route principale n° 7 précitée, depuis sa sortie de la ville jusqu'à son pont sur l'oued Tensift, formant limite nord.

Cercle de Tahannaoute

Une réserve (commune au cercle de Tahannaoute caïdats de Tahannaoute et de Tamesloht Aït Imour, au cercle d'Amizmiz : caïdat d'Ouzguita, et au cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Saâda) dite « de Tamesloht et Tachraft » (n° 15 B/Ma), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6010 dit « de Frouguia à Marrakech », de son radier sur l'oued N'fis jusqu'à Marrakech ; à l'est, par la route secondaire n° 501 (Marrakech-Tahannaoute), puis celle n° 507 (Marrakech-Amizmiz) jusqu'à sa jonction, au sud d'Oumnas, avec le chemin tertiaire n° 6034 ; ensuite par ce chemin jusqu'à Tahannaoute, enfin par la route secondaire n° 501 précitée, en passant par Asni jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6303 allant vers Lalla Takerkoust ; à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précitée jusqu'à l'oued N'fis, enfin par la droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6010, formant limite nord-ouest.

Cercle de Chichaoua

Deux réserves (n°s 16 B/Ma et 17 B/Ma) :

La première (commune au cercle de Chichaoua : caïdat de Frouga, et au cercle de Tahannaoute : caïdat de Tamesloht Aït-Imour) dite « des Aït-Imour », (n° 16 B/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 (Marrakech-Essaouira), du pont où elle franchit l'oued bou Khrass jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6028 ; à l'est et au sud-est, successivement par les chemins tertiaires n°s 6028 et 6453 jusqu'à Had-Mjatt ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Bou-Khrass, d'amont en aval, de Had-Mjatt jusqu'à la route principale n° 10, formant limite nord ;

La deuxième (commune au cercle de Chichaoua : caïdats de Chichaoua, de Frouga et de Mzouda-Douirane, et au cercle d'Imin-n-Tanoute : caïdat de Seksaoua) dite « des Aït Chichaoua et des Douirane » (n° 17 B/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), de l'embranchement de la route secondaire n° 511 (d'Imin-n-Tanoute à Chemâia) jusqu'au pont de l'oued Chichaoua ; à l'est, successivement par la rive gauche de l'oued Chichaoua et par celle de l'oued Er-Rhira, d'aval en amont, jusqu'au radier, près d'Es-Sâidate, du chemin tertiaire n° 6458 (de Ras-el Aïn au Sebt-des-Mzouda), puis par ce chemin, du radier précité à l'embranchement du chemin n° 6403 dit « des Mzouda » ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Imin-n-Tanoute en passant par Boulâouane ;

à l'ouest, par la route principale n° 40 (Agadir-Chichaoua), entre Imi-n-Tenoute et Chichaoua où elle rencontre la route principale n° 10 formant limite nord.

PROVINCE D'AZILAL

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Demnate

Une réserve (caïdat des Ftouka) (n° 1/Azi), englobant partiellement le triage des Ait-Othmane et limitée : au nord-ouest, par le chemin muletier allant d'Isfoula à Tarhia-N-Ait-Ibeda, entre Isfoula sur la Tessaoute et le gué où ledit chemin traverse l'assif N-Ouachenkèn ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss jusqu'au douar Isfoula d'où part le chemin muletier formant la limite nord-ouest.

Cercle d'Azilal

Une réserve (commune au cercle d'Azilal : caïdats des Ait-MHammed, d'Azilal et de Zaouia Ahansal, au cercle de Bzou : caïdat des Ait Aâtab et au cercle de Ouauizerth : caïdats de Ouauizerth et de Tilouguite), dite « d'Azilal » (n° 2/Azi), limitée : au nord, par la rive gauche du lac de retenue du barrage de Bine-el-Ouidane, entre la route secondaire n° 508 (d'Azilal à Afourer) et le chemin tertiaire n° 1803 (de Ouauizerth à la Zaouia Ahansal) ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du lac de Bine-el-Ouidane jusqu'à la Zaouia Ahansal ; au sud-est, au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 1807 qui fait suite au précédent, de la Zaouia Ahansal jusqu'à Azilal ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 508 précitée, d'Azilal jusqu'au barrage de Bine-el-Ouidane, point de départ de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Ouaouizerth

Une réserve (caïdats de Tilouguite, de Taguelft, d'Ouaouizerth et d'Anergui), dite « de l'oued El-Abid » (n° 3 B/Azi), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1805b, depuis son intersection, au nord d'Ouaouizerth, avec le chemin tertiaire n° 1802 jusqu'à Taguelft ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 1806, entre Taguelft et Anergui ; au sud, successivement par la rive droite de l'Assif N-Ouanergui, Assif Akhachane et Assif Ahansal, d'amont en aval, d'Anergui jusqu'à Tilouguite ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1803, entre Tilouguite et Ouauizerth où il rencontre la route secondaire n° 508a (de Bine-el-Ouidane à Ouauizerth), puis par une courte section de cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1802 précité, enfin par ce chemin jusqu'à son intersection, au nord d'Ouaouizerth, avec le chemin tertiaire n° 1805b formant limite nord-ouest.

Cercle d'Azilal

Une réserve (commune au cercle d'Azilal : caïdat d'Azilal, au cercle de Bzou : caïdat d'Ait-Aâtab, et au cercle d'Ouaouizerth : caïdat d'Ouaouizerth) dite « d'Ait-Aâtab » (n° 4 B/Az), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued El-Abid, d'aval en amont, depuis le gué du chemin tertiaire n° 1811 jusqu'à Bine-el-Ouidane ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 508 (Bine-el-Ouidane-Tannant), de Bine-el-Ouidane jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1811, en passant par Azilal ; à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son gué sur l'oued El-Abid, point de départ de la limite nord.

Cercle de Bzou

Une réserve (caïdats de Bzou et d'Ait-Aâtab) dite « de Fom Jemâa » (n° 5 B/Azi), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1812, du chemin tertiaire n° 1810 jusqu'à celui 1813 ; à l'est et au sud, par ce dernier chemin, entre les chemins n° 1812 et 1810 ; à l'ouest, par le deuxième chemin

nommé, de son embranchement avec celui n° 1813 jusqu'à sa jonction avec celui n° 1812, formant limite nord.

PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle d'Attaouia

Une réserve (commune à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle d'Attaouia : caïdat de Khemis Attaoui, et à la province d'Azilal, cercle de Demnate : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana ») (n° 1/EK), limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi « route de Demnate », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de ouk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouia-et-Tcharij où il rejoint la route n° 503 qui forme la limite nord.

Cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna

Deux réserves (n° 2/EK et 3/EK) :

La première (caïdat des Ahi-el-Ghaba) « dite d'El-Kelâa-des-Srarhna » (n° 2/EK), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6125, entre le marabout de Sid-Bou-Yahia et son embranchement sur le chemin tertiaire n° 6203 (de Maïate à El-Kelâa-des-Srarhna) ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à El-Kelâa-des-Srarhna ; au sud et au sud-ouest, par la route secondaire n° 503 (d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir), d'El-Kelâa-des-Srarhna jusqu'à l'embranchement, à l'ouest d'El-Hiadna, d'un chemin non numéroté reliant le marabout de Sidi-Bou-Yahia, sur le chemin tertiaire n° 6215, à la route secondaire n° 503 ; à l'ouest, par ce chemin entre la route secondaire n° 503 et le marabout précité ;

La deuxième (caïdat des Beni-Ameur) dite « de Gazet » (n° 3/EK), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-Er-Rbia, d'aval en amont, du confluent de l'oued Tessaout jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 6204 ; à l'ouest, au sud-ouest et au sud, par ce chemin puis par le chemin tertiaire n° 6212, du pont de l'Oum-Er-Rbia jusqu'à Arba-de-Gazet où le chemin n° 6212 rencontre l'oued Tessaout ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, d'Arba-de-Gazet jusqu'à son confluent avec l'oued Oum-Er-Rbia qui constitue la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna

Deux réserves (n° 4 B/EK et 5 B/EK) :

La première (commune, d'une part à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna : caïdat de Beni-Ameur, et d'autre part, à la province de Settât, cercle d'El-Bourouj : caïdat de Bni-Meskine(Charouia), dite « de Beni-Ameur » (n° 4 B/EK), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6214, de son intersection avec le chemin n° 6213 jusqu'à El-Borouj, à l'est, successivement, par les chemins tertiaires n° 1430 et 6204, d'El-Borouj jusqu'à la route principale n° 24 (Fès-Marrakech) ; au sud, par cette route, du point précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6213 précité ; à l'ouest, par ce chemin, de la route principale n° 24 au chemin tertiaire n° 6214 formant limite nord-ouest ;

La deuxième (commune au cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna : caïdat d'Ahi-el-Ghaba, et au cercle d'Attaouia : caïdat de Sidi-Rahhal), dite « de Jbel Ouled Rahhal » (n° 5 B/EK), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6201, de Tnine Mharra à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'est, par la route principale n° 24 (Fès-Marrakech), d'El-Kelâa à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6115 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Tnine-Mharra.

Cercle d'Attaouia

Deux réserves (n° 6 B/EK et 7 B/EK) :

La première (commune au cercle d'Attaouia : caïdat de Sidi-Rahhal, et au cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de

Ras-El-Aïn), dite « de Sidi-Rahhal-Zemrane » (n° 6 B/EK), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 24 (Fès-Marrakech), du pont sur l'oued Rdèt jusqu'à son embranchement, à Tamelelt, avec le chemin tertiaire n° 6205, à l'est, par ce chemin, entre Tamelelt et Sidi-Rahhal où il rencontre le chemin tertiaire n° 6117 qui prolonge à l'ouest le chemin n° 6206 venant de Demnate ; au sud, par ce chemin n° 6117, de Sidi-Rahhal au radier de l'oued Rdèt ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'au pont de la route principale n° 24 formant limite nord ;

La deuxième (commune au cercle d'Attaouia : caïdat de Khmis Attaouia, et au cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna : caïdat de Beni-Ameur) dite « des Sanhaja » (n° 7 B/EK), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (Marrakech-Fès), du pont sur l'oued Tessaout jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6204 ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 508 (Marrakech-Azilal) ; au sud, par cette route, entre le chemin n° 6204 et le pont où elle franchit l'oued Tessaout ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'à celui de la route principale n° 24 formant limite nord.

PROVINCE DE SAFI

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Safi

Deux réserves (n°s 1/Saf et 2/Saf) :

La première (commune au territoire de la municipalité de Safi et au caïdat des Bchatra), dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), limitée : au nord, par une piste non numérotée qui relie les chemins tertiaires n°s 6502 et 6501, entre ses embranchements sur ces deux chemins ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de rencontre avec la piste précitée à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud, par cette rocade, entre les chemins n°s 6501 et 6502 ; à l'ouest, par ce chemin n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Rhiate), dite « de Taouijjt » (n° 2/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617 du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'ouest, par cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord.

Cercle des Ahmar

Deux réserves (n°s 3/Saf et 4/Saf) :

La première (caïdat de Chamaïa, dit aussi « des Ez-Zerrats et des Oulad-Youssef »), dite « du lac Zima » (n° 3/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6520 jusqu'au point de départ, à Chamaïa, de la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Chichaoua) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précité jusqu'à l'embranchement au douar Khoualate, d'un chemin non numéroté, de direction est-ouest, passant par le douar Oulad-es-Sellam ; au sud, par ce dernier chemin, depuis le douar Khoualate jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 6520 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à la route principale n° 12 qui forme la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Marrakech, cercle de Marrakech-Banlieue : caïdats de Bour et des Oudaya, et à la province de Safi, cercle des Ahmar : caïdats de Ras-el-Aïn et de Sidi-Chiker) dite « de Sidi-Chiker » (n° 4/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), entre les embranchements des chemins tertiaires n°s 6526 et 6027 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6027, entre la route principale n° 12 et l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre les chemins tertiaires n°s 6027 et 6527 ; au sud-ouest, par un court tronçon du che-

min tertiaire n° 6527, entre l'oued Tensift et son croisement avec le chemin tertiaire n° 6526 ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 6526, du croisement précédent jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 12 qui constitue la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Ahmar

Deux réserves (n°s 5 B/Saf et 6 B/Saf) :

La première (caïdats de Chemaïa et de Sidi-Chiker), dite « des Oulad-Brahim » (n° 5 B/Saf), limitée : au nord-est, par la route principale n° 12 reliant Safi à la route principale n° 9, de Chemaïa à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6525 ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité à celui du chemin tertiaire n° 6526 ; au sud-est, par ce chemin, jusqu'à sa jonction avec celui n° 6527 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, entre le chemin tertiaire n° 6526 et la route secondaire n° 511 (Chemaïa-Sidi-Chiker), puis par cette route jusqu'à Chemaïa où elle rencontre la route principale n° 12 qui constitue la limite nord-est ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Safi, cercle des Ahmar : caïdat de Sidi-Chiker, et d'autre part, à la province de Marrakech, cercle de Chichaoua : caïdat de Chichaoua, sur lequel elle empiète légèrement au sud-ouest), dite « de l'oued Tensift » (n° 6 B/Saf), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, entre les deux ponts où cet oued est respectivement franchi par la route secondaire n° 511 (d'Imi-n-Tanoute à Chemaïa et par le chemin tertiaire n° 6527 ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'oued Tensift jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 10 (Marrakech-Essaouira) ; au sud, par cette route, du point précédent à son intersection avec la route secondaire n° 511 à Chichaoua ; à l'ouest, par cette route secondaire, de Chichaoua jusqu'au pont où elle franchit l'oued Tensift.

Cercle de Safi

Une réserve (caïdats de Gzoula et de Rhiate), dite « de Safi au Tensift par Tnine Rhiate » (n° 7 B/Saf), limitée : au nord, par le périmètre municipal de Safi, entre le chemin tertiaire n° 6531 de Jorf-El-Yhoudi à Safi et la route secondaire n° 120 (Safi-Sebt Gzoula), à l'est, par cette route, de Safi à Sebt Gzoula, puis, par la route principale n° 8 (Casablanca-Agadir), de Tnine-Rhiate jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6617 ; au sud, par ce chemin, de l'intersection précitée jusqu'au pont, où il traverse l'oued Tensift ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 6611, du pont précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 6667, puis, successivement par les chemins n°s 6667, 6537 et 6531 jusqu'au périmètre municipal de Safi qui constitue la limite nord.

Cercle des Abda

Une réserve (caïdat de Jemaâ-Shaim), dite « de Dar Si Aïssa » (n° 8 B/Saf), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6512, entre la route secondaire n° 126 et la route principale n° 8 (Casablanca-Agadir), au sud-est, par cette route principale jusqu'à son intersection, avant Tleta-Bouguedra, avec le chemin tertiaire n° 6516 ; au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 8 à la route secondaire n° 126 ; au nord-ouest, par cette dernière route jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6512 qui constitue la limite nord-est.

PROVINCE D'ESSAOUIRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Tamanar

Trois réserves (n°s 1/ES à 3/ES) :

La première (commune aux caïdats de Smimou et de Tamanar), dite « de l'Amsitèn-sud » (n° 1/ES), limitée : au nord, par la piste forestière n° 6633, dite « de l'Amsitèn à Souk-Et-Tnine-d'Imi-Tlite », depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), près du poste forestier de Tisrharine, jusqu'à son point de rencontre

avec le chemin tertiaire n° 6627, près de Souk-Et-Tnine-d'Imi-N-Tlité ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin qui passe par le poste forestier d'Imgrad, du point précité jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 6633 formant la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et à celui des Aït-Daoud), dite « du Ridi et de Tamounja » (n° 2/ES), limitée : à l'ouest, au nord-ouest, au nord et nord-est, par le chemin tertiaire n° 6662, depuis son embranchement sur le chemin n° 6647, à 3 kilomètres environ à l'est de Tamanar, jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 6648 (d'Es-Sebt-des-Aït-Daoud à El-Khemis-des-Aït-Aïssa) ; à l'est et au sud-est, par ce dernier, du point d'aboutissement précité à sa jonction avec le chemin n° 6647 dit « de Tamanar aux Aït-Aïssa » ; au sud et sud-ouest, par ce dernier chemin du point de jonction précédent à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6662 qui forme les limites ouest, nord-ouest, nord et nord-est ;

La troisième (commune, d'une part, à la province de Marrakech, cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des M'Touga, d'autre part, à la province d'Essaouira, cercle de Tamanar : caïdat des Chiadma-du-sud) dite « des Ida-ou-Zers et de Seb't-Korimate » (n° 3/ES), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6615, du Souk-Et-Tnine jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6642 ; à l'est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Bouaboute ; au sud, par le chemin tertiaire n° 6402 entre Bouaboute et son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 6624 ; à l'ouest, par ce chemin, passant par Aït-Zaltene, du point précédent jusqu'à sa rencontre à Dar-Caïd-Koubbane avec le chemin tertiaire n° 6630 ; au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6630, de Dar-Caïd-Koubbane jusqu'à Seb't-Korimate, point de départ de la limite nord.

Municipalité d'Essaouira

Une réserve « dite des îles d'Essaouira » (n° 4/ES), limitée par le rivage de l'Océan Atlantique et englobe la grande île d'Essaouira, l'île du Faraân et tous les îlots qui les entourent.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Essaouira

Une réserve (commune, d'une part à la province d'Essaouira, cercle d'Essaouira : caïdats de Talmest et de Chiadma Janoubia, et d'autre part, à la province de Safi, cercle de Safi ; caïdat de Rhiate sur lequel elle déborde légèrement au nord-est), dite « de Korati » (n° 5 B/ES), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, de son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6611 jusqu'au pont où il franchit l'oued Tensift, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au pont de la route principale n° 8 (Casablanca-Agadir) ; à l'est et au sud-est, par cette route, du dernier pont cité jusqu'à son intersection, près de Had Dra, avec le chemin tertiaire n° 6637 ; au sud-ouest, par ce chemin, puis par celui n° 6622 jusqu'à sa jonction au chemin tertiaire n° 6611 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précité jusqu'à son aboutissement sur le chemin 6617 qui forme une partie de la limite nord.

Cercle de Tamanar

Trois réserves (n° 6 B/Es à 8 B/Es) :

La première (caïdats de Smimou et de Bizdad), dite « de Smimou » (n° 6 B/Es), limitée : au nord et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6638, de sa jonction avec la route principale n° 8 (Casablanca-Agadir) jusqu'au chemin n° 6606, puis par une courte section de ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6608, ensuite par ce dernier chemin, en passant par Seb't Mekhnafa jusqu'à son intersection, au nord de Dar-Caïd-Koubbane, avec le chemin tertiaire n° 6609 ; à l'est, au sud-est et au sud, successivement par les chemins tertiaires n° 6609, 6614, 6645, 6625 et 6633, du point d'intersection précité jusqu'à la route principale n° 8 ; à l'ouest,

par cette route, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6633 jusqu'à celui du chemin tertiaire n° 6638 qui constitue la limite nord ;

La deuxième (commune, d'une part à la province d'Essaouira, cercle de Tamanar : caïdats des Aït-Daoud et de Bizdad, et d'autre part, à la province de Marrakech, cercle d'Imi-n-Tanoute : caïdat de M'Touga), dite « des Aït-Daoud et d'Ichemrarène » (n° 7 B/Es), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6402a, de son embranchement avec le chemin n° 6624 jusqu'à Bouaboute en passant par Ida-Ou-Zemzem ; à l'est, par la piste non numérotée reliant le souk précité à celui d'Ichemrarène, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6406, dit aussi « chemin de Kouzemt » ; au sud, par ce chemin, de la piste précédente jusqu'à la jonction dudit chemin n° 6406 avec le chemin n° 6648, puis par celui-ci, de cette jonction à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6626 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6402a qui constitue la limite nord ;

La troisième (commune, d'une part à la province d'Essaouira, cercle de Tamanar : caïdats de Smimou et de Tamanar, et d'autre part à la province d'Agadir, cercle d'Inezgane : caïdat de Tamri), dite « de la côte, du cap Tadelney à l'oued Tamri » (n° 8 B/Es), limitée : au nord, par le chemin n° 6636 qui longe l'oued-Eguezoulèn, de l'Océan Atlantique à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par cette route, de ce point à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6650 (de la route n° 8 à El-Khemis-des-Aït-Aïssi), puis par ce chemin, de l'embranchement précédent au point de départ du chemin n° 6658, immédiatement après être passé à Es-Sebt-des-Ida-ou-Trouma, ensuite par ce chemin n° 6658, de son point de départ sur le chemin n° 6650 à son point d'aboutissement sur le chemin n° 6658, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'au carrefour des chemins n° 6659 et 7117, se dernier faisant suite au précédent en direction d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane ; puis par un court tronçon de ce chemin n° 7117 compris entre le carrefour précité et le pont par lequel il franchit Assif Slama ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent à son confluent avec l'Assif Tinkert, la confluence de ces deux assifs formant l'oued Tamri, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'Océan Atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de l'embouchure de l'oued Tamri à celle de l'oued Iguczoulèn d'où part le chemin n° 6636 qui forme la limite nord.

PROVINCE D'OUARZAZATE

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercles de Zagora et de Taliouine

Une réserve (commune à la province de Ouarzazate, cercle de Zagora : caïdat de M'Hamid, et à la province de Tata, cercle de Foum-Zguid ; caïdat de Foum-Zguid), « Réserve zoologique de l'Iriki » (n° 1/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6961, depuis le point (coordonnées Lambert : 376 et 326,6) où il est coupé par l'oued Treifia jusqu'au point (coordonnées Lambert : 430,4 et 321,2) où il franchit la branche orientale de l'oued Miite ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Dra, près de al palmeraie de Sidi-Boudribila ; au sud, par la rive droite de la branche sud de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au confluent de l'oued non dénommé servant d'exutoire à la daya de l'Iriki et tel que cet oued se jette dans le Dra, au sud du point coté 645, en un point de coordonnées Lambert 391 et 295 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet affluent du marais de l'Iriki, d'aval en amont, depuis le dernier point cité jusqu'au périmètre sud-ouest de ce marais, puis par les rives sud-ouest et ouest dudit marais jusqu'au point de coordonnées Lambert 392 et 307 où s'y déverse l'oued Treifia, ensuite par la rive gauche de cet oued, en passant au nord du point coté 610, d'aval en amont, du point précédent, embouchure dudit oued dans la merja de l'Ouriki, jusqu'à celui où il coupe le chemin n° 6961 qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BIEN ANNUELLES

Cercle de Boumalne-du-Dadès

Une réserve (caïdats d'Iknioun et de Tineghir), dite « de Merouane et d'Agoutine » (n° 2 B/Oa), limitée : au nord-est, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis son embranchement, à proximité de Tinerhir et à l'ouest de ce centre, avec le chemin n° 6906 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6910 (de Rhellil à Aït-Saâdane par Alnif) ; à l'est, successivement par ce chemin et par le chemin n° 3458 prolongeant le précédent, entre le point précité sur la route n° 32 et l'intersection, à Alnif, du chemin n° 3458 avec le chemin n° 3454 ; au sud, par le chemin n° 3454 faisant suite au précédent, puis par le chemin n° 6908 qui lui fait suite, depuis Alnif jusqu'à Iknioun, au point de rencontre du chemin n° 6909 (d'Iknioun à Tinerhir) ; à l'ouest, par ce chemin, d'Iknioun à son embranchement, près de Tinerhir, avec le chemin n° 6906, enfin par un très court tronçon de ce dernier chemin compris entre l'embranchement précité et la route n° 32 qui forme la limite nord-est.

Cercle d'Ouarzazate

Une réserve (caïdats de Skoura et d'Ahl Ouarzazate), dite « des Ahl Ouarzazate » (n° 3 B/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6830 (d'Aserhmo à Toundoute), depuis son embranchement avec le chemin n° 6829 jusqu'à son croisement, à Toundoute, avec le chemin n° 6831 (d'Aït-Toumerte à Skoura-des-Ahl-el-Oust) ; à l'est, par ce dernier chemin, depuis Toundoute jusqu'à son point de rencontre, à Skoura-des-Ahl-el-Oust, avec la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub) ; au sud-est et au sud, par cette route, de Skoura-des-Ahl-el-Oust à son embranchement avec le chemin n° 6833 qui est dit aussi « piste d'Aserhmo » et qui passe par Tidhreste ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection, près d'Aït-Ameur-ou-Youssef, avec le chemin n° 6829 dit aussi « piste de Khessèt », puis par cette piste, de l'intersection précitée jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6830 qui forme la limite nord.

Cercle de Taliouine

Une réserve (commune au cercle de Taliouine : caïdats de Taliouine et de Taznakht, et au cercle d'Ouarzazate : caïdat des Ahl-Ouarzazate), dite « du Jbel Siroua et de Taznakht » (n° 4 B/Oa), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6801 (d'Aoulouz à Ouarzazate), depuis son intersection, près d'Askaoun, avec le chemin tertiaire n° 6836 (de Taliouine à Assarag), et en passant par le Tizi-N-Tleta et le Tozo-N-Melloul, jusqu'à son embranchement, à Anzl, avec la route principale n° 32 (d'Ouarzazate à Agadir) ; à l'est et au sud, par cette route principale, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre, à Taliouine, avec le chemin tertiaire n° 6836 et en passant par Tezenakhte, Kourkouda et Tizi-N-Tarsine ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin n° 6836, de Taliouine à son intersection avec le chemin n° 6801 formant la limite nord et nord-est.

PROVINCE D'AGADIR

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Oulad Teïma

Une réserve (caïdat d'Argana), dite « d'Argana » (n° 1/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 7008, de son embranchement, au sud d'Argana, sur la route secondaire n° 511 jusqu'au Souk-el-Had-de-Menzla ; au sud, par la piste non classée, de direction est-ouest reliant les chemins tertiaires n° 7008 et 7006 entre Souk-el-Had-de-Menzla et le poste forestier d'Aïn Tiziouine sur le chemin tertiaire n° 7006 ; à l'ouest, par ce chemin, du poste forestier d'Aïn Tiziouine jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 511 précitée ; au nord-ouest et au nord, par cette route, du point précité jusqu'à l'embranchement, au sud d'Argana, du chemin tertiaire n° 7008 qui constitue la limite nord-est et est.

Cercle de Taroudannt

Deux réserves (n° 2/Ag et 3/Ag) :

La première (caïdat des Ahmar), dite « des Mentaga » (n° 2/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, par le chemin tertiaire n° 7020 (de Taroudannt à Souk-el-Had-des-Mentaga par Tanfechte) jusqu'au point où il conflue, au sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N-Aït-Ouajès pour former ensemble l'oued N-Aït-el-Haj ; à l'est, par la rive droite de cet oued d'amont en aval, du point de confluence précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah-ou-Massaoud, de Tigoumi-el-Bour et d'Aït-et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud, par cette piste, de l'oued N-Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7020 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, en passant par le poste forestier de Mentaga, depuis Tamaloukte jusqu'au douar Tanfechte où il franchit l'oued du même nom formant la limite nord et nord-est ;

La seconde (commune au caïdat de Feja et au territoire de la municipalité de Taroudannt), dite « de Sidi-Bouarja » (n° 3/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7023, allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'au chemin n° 7027, dit « Sud-du-Souss » (d'Arazen au kilomètre 73 de la route principale n° 32, point du départ de la piste allant à Aïl-Abdallah) ; au sud-est et au sud, par le chemin précédent dit « Sud-du-Souss », depuis le chemin d'Irherm précité n° 7025 jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest et au nord, par ladite route principale entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 d'où part le chemin tertiaire n° 7025 qui forme la limite nord-est.

Cercle de Biougra

Deux réserves (n° 4/Ag et 5/Ag) :

La première (caïdat de Massa) dite « du Massa » (n° 4/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7128, du rivage de l'Océan Atlantique, en longeant la rive droite de l'oued-Massa, jusqu'à la route principale n° 30 (d'Agadir à Tiznit) ; à l'est, par cette route, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 7128 jusqu'à l'embranchement, au sud de l'oued Massa, d'un chemin non numéroté conduisant au littoral de l'océan atlantique en passant par Adouar Sidi-Ali, El Azib Oumerzgoum et Largan ; au sud, par ce chemin, de la route principale n° 30 jusqu'au rivage de l'océan atlantique ; à l'ouest, par ce rivage, du point d'aboutissement du chemin précité jusqu'au point de départ, au nord de l'embouchure de l'oued Massa, du chemin tertiaire n° 7128 qui constitue la limite nord-est ;

La deuxième (caïdats des Aït-Baha et de Khemis-Ida ougnidif), dite « Tioulite et de l'oued Aït-Baha » (n° 5/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melbul à Tafraoute par Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Toulite et Testiki), depuis son intersection, à l'est et à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec le chemin tertiaire n° 7045 jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnidif, avec le chemin n° 7056 ; au sud, par un court tronçon de ce chemin compris entre l'embranchement précédent et le radié par lequel il franchit l'oued Aït-Baha ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du radié précédent jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 7051 dit « des Aït-Baha à Tanalt » ; au nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre, à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec la route secondaire n° 509 susvisée, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le centre précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7045.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Inezgane

Deux réserves (n° 6 B/Ag et 7 B/Ag) :

La première (caïdats d'Imouzzer d'Ida-ou-Tanane et de Tamri), dite « d'Imouzzer d'Ida-ou-Tanane-nord » (n° 6 B/Ag), limitée : au nord-ouest et au nord, successivement par la rive droite, d'aval en amont, de l'Assif Slama et l'Assif Ramsoult, depuis le confluent du premier avec l'oued Tamri jusqu'à l'intersection du second avec le chemin tertiaire n° 6651, ensuite par ce chemin tertiaire, du point précité jusqu'à celui d'aboutissement sur le chemin tertiaire n° 7004 ; au sud-est, par ce dernier chemin, en passant par le poste forestier d'Aïn-Asmama, jusqu'au Khemis-Imouzzer-des-Ida-ou-Tanane ; au sud-ouest, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 7117 jusqu'à son intersection avec l'Assif Tinekerte, puis par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son confluent avec l'oued Tamri en face de l'Assif Slama qui constitue partie de la limite nord-ouest ;

La deuxième (commune au cercle d'Inezgane : caïdats de Tamri et d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanane, et au cercle de Biougra : caïdat d'Aït-Melloul), dite « des Mesguina - Aït-Tameur » (n° 7 B/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la piste non classée reliant les postes forestiers d'Arhoud et de Tamrharte, depuis son point de départ sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) jusqu'à son point d'aboutissement, après le poste forestier de Tamrharte et à proximité de ce poste, sur le chemin tertiaire n° 7002 dit « de Tamrharte à Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane » ; à l'est, et au sud-est, par ce chemin, du point d'aboutissement précédent jusqu'à son point de rencontre, à Oulma, avec le chemin tertiaire n° 7010, puis par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à celui où il aboutit sur la route principale n° 8 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement du chemin n° 710 au point de départ, proche du poste forestier d'Arhoud, de la piste non classée qui forme la limite nord et nord-est.

Cercle d'Irherm

Une réserve (commune au cercle d'Irherm : caïdats d'Irherm et de Tnine Addar, et au cercle de Taroudannt : caïdat des Oulad Berrehil), dite « d'Irherm » (n° 8 B/Ag), limitée : au nord-est, successivement par la rive droite de l'Assif Arrhen et l'Assif Tineri, d'aval en amont, du pont de franchissement du premier par le chemin tertiaire n° 7023 jusqu'au point de rencontre du deuxième avec le chemin tertiaire n° 7057 A ; à l'est et au sud-est, par ce chemin qui se prolonge par celui n° 7037 jusqu'à Irherm ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 7025 (d'Irherm à Freija), depuis Irherm jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 7023 ('Arba-Igoudine à Khemis-Arazane) qui constitue la limite nord-ouest ;

Cercle de Biougra

Deux réserves (n° 9 B/Ag et 10 B/Ag) :

La première (caïdats des Aït-Baha, de Khemis-Ida-ou-Gnidif et de Tanalt), dite « des Aït-Baha à Tanalt » (n° 9 B/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive droite de l'oued Aït-Baha, d'amont en aval, depuis le gué où cet oued est franchi par le chemin tertiaire n° 7051, dit « des Aït-Baha à Tanalt », jusqu'au radier où il est traversé par le chemin tertiaire n° 7056 ; au sud-est et au sud, par ce chemin venant de Souk-el-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif, depuis le radier précité jusqu'à son embranchement, à Tanalt, avec le chemin n° 7051 ; au sud-ouest, à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par ce chemin, en passant par Dar-el-Lahoussine, de Tanalt jusqu'au gué qu'il emprunte, à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, pour traverser l'oued Aït-Baha, lequel oued forme la limite nord-est et est ;

La deuxième (caïdats des Aït-Baha et de Biougra), dite « de Nesfa » (n° 10 B/Ag), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 7018, de son point d'intersection avec la route secondaire n° 509 (Aït-Melloul-Tafroute) jusqu'à l'embranchement

du chemin n° 7044 ; au nord-est et au sud-est, successivement par les chemins tertiaires n° 7044, 7040 et 7045, de l'embranchement précité jusqu'à El-Arba-des-Aït-Baha ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 509, du centre précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 7018 qui constitue la limite nord-ouest.

PROVINCE DE TIZNIT

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Tafraoute

Une réserve (commune au cercle de Tafraoute : caïdat d'Anezi, et au cercle de Tiznit sur lequel elle n'empiète que faiblement par ses secteurs ouest et nord-ouest), dite « Réserve permanente d'Anezi » (n° 1/Tiz), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7058, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 7059, jusqu'à Anezi ; à l'est et au sud-est, par le chemin n° 7073, depuis Anezi jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'El-Tirhmi, avec le chemin tertiaire n° 7074 dit « de Tiznit à Tafraoute » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7059 ; au nord-ouest, par ce chemin de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7058, ce dernier formant la limite nord-est.

Cercle de Bou-Izakarn

Une réserve (caïdat de Bou-Izakarn), « Réserve permanente d'Ihoucharn » (n° 2/Tiz), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7142 partant, au sud de Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha, du chemin tertiaire n° 7071 jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 7141 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhijit) ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction précitée jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7071 allant à Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7071, de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 7142 qui forme la limite nord-est.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Tiznit

Une réserve (commune au cercle de Tiznit : caïdats des Oulad-Jerrar et de Tiznit, et à celui de Bouizakarne : caïdat de Bouizakarne), dite « du Sahel » (n° 3 B/Tiz), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 7064, depuis son embranchement, à Souk-el-Arba-du-Sahel, sur le chemin tertiaire n° 7065 jusqu'à son point de rencontre, à Tiznit, avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhijit) ; à l'est, par cette route, du point précité jusqu'à l'embranchement, à Souk-el-Tleta-des-Akhsass, du chemin tertiaire n° 7070 ; au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 7069 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de la jonction précitée jusqu'au point où ledit chemin rencontre le chemin n° 7065 qui le prolonge en direction de Souk-el-Arba-du-Sahel, puis par ce dernier chemin, de ce point de rencontre jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7064 qui forme la limite nord-ouest et nord.

Cercle de Bouizakarne

Une réserve (commune au cercle de Bouizakarne : caïdats de Bouizakarne et d'Irane Atlas Seghir, à celui de Tafraoute : caïdats d'Anezi et d'Ida-Gougmar, et à celui de Tiznit : caïdat d'Oulad Jerrar), dite « de l'oued Idardar » (n° 4 B/Tiz), limitée : au nord-ouest et au nord, successivement par les chemins tertiaires n° 7071 et 7072 de Tnine-Aït-Erkha jusqu'à Tirmi en passant par Zaouia Sidi-Ahmed ou Moussa, puis par le chemin n° 7074 de Tirmi à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7070 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 30 (d'Agadir à Bouizakarne) ; au

sud, par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7141 ; au sud-ouest, successivement par ce chemin et celui n° 7142 qui aboutit, au sud de Tnine-Aït-Erkha, sur le chemin tertiaire n° 7071 formant limite nord-ouest.

Cercle d'Ifni

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tiznit cercle d'Ifni : caïdat de Mesti, et d'autre part, à la province de Guelmim, cercle de Guelmim : caïdat d'Asrir sur lequel elle empiète légèrement au sud-ouest), dite « de Tleta Sbouia » (n° 5 B/Tiz), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin non numéroté reliant Assaka à Tleta Sbouia, puis au chemin tertiaire n° 7129 en passant par Tkitar ; à l'est, par ce chemin n° 7129 jusqu'à Guelmim où il rencontre le chemin tertiaire n° 7101 ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Assaka.

Province de : Tata

Tan-Tan
Guelmim
Laâyoune
Es-Semara
Boujdour
Ed-Dakhla

RÉSERVES BISANNUELLES

Les territoires de ces provinces, tels qu'ils sont délimités sur le terrain sont classés réserves bisannuelles.

ART. 2. — *Ex-lots de colonisation.* — Plans d'eau naturels et artificiels :

Outre les réserves énumérées dans l'article premier précédent, la chasse est interdite pendant la saison 1979-1980 sur les ex-lots de colonisation faisant partie du domaine privé de l'Etat et sur tous les plans d'eau naturels (lacs) et artificiels (barrages).

ART. 3. — *Sanctions.* — Les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites à l'article premier ci-dessus, soit dans celles prévues et énumérées à l'article 11 de l'arrêté précité n° 582-62 du 15 jourmada II 1382 (3 novembre 1962), seront constatés, poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 15 et 23 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1399 (18 août 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées les dites réserves. Les réserves permanentes « de droit » inscrites par l'article 11 de l'arrêté du 15 jourmada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leur consistance et de leur limites dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers locaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 941 80

du 23 ramadan 1400 (6 août 1980) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1980-1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la

chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

| ESPECES DE GIBIER | DATE d'ouverture (1) | DATE de clôture (2) | JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture | MODES DE CHASSE |
|---|----------------------|-------------------------------|--|-----------------|
| <i>Perdreaux, lièvre, lapin et canard col-vert.</i> | 28 septembre 1980. | 1 ^{er} janvier 1981. | Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2 ^e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 6 novembre, le 1 ^{er} moharrem 1401, le 18 novembre et le 1 ^{er} janvier 1981. | |
| Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille, la tourterelle et le canard col-vert), les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées aux articles 12 de l'arrêté du 3 novembre 1962 précité et 8 du présent arrêté. | id. | 3 mars 1981. | Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2 ^e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 6 novembre, le 1 ^{er} moharrem, le 18 novembre et le 1 ^{er} janvier 1981 puis, à compter du 1 ^{er} janvier 1981 inclus, tous les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : le 2 ^e jour de célébration de la fête du Mouloud et le 3 mars 1981. | |

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : bécasse, bécassines bécasseaux, glarinales, phalaropes, courcotte, isabelle, chevalier, courlis, foulques, gangas, nectres, grèbes, macreuses, canards, sarcelles, fuligines, oies, plongeurs, gravelots, pluviers, hultriers, barges, aedonisme criard, poule d'eau, râles divers, vanneaux, grises.

| ESPECES DE GIBIER | DATE d'ouverture (1) | DATE de clôture (2) | JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture | MODES DE CHASSE |
|-------------------|---------------------------|---------------------|---|--|
| Caille. | 28 septembre 1980. | 30 mars 1981. | Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2 ^e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 6 novembre, le 1 ^{er} moharrem 1401, le 18 novembre et le 1 ^{er} janvier 1981, le 2 ^e jour de célébration de la fête du Mouloud et le 3 mars 1981. Toutefois, à compter du 4 mars 1981 inclus, la chasse de la caille est interdite à l'intérieur de toutes les forêts. | |
| Sanglier. | id. | 15 février 1981. | Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le 2 ^e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 6 novembre, le 1 ^{er} moharrem 1401, le 18 novembre et le 1 ^{er} janvier 1981. | La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue. |
| Tourterelle. | 1 ^{er} mai 1981. | 30 juin 1981. | Les samedis et dimanches. | |

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 2. — *Chasse en battue.* — Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962 sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 50 dirhams par le nombre de chasseurs devront participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue sans que ce montant soit inférieur à 600 dirhams par battue. Cette redevance est de 150 dirhams par chasseur non résident au Maroc.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'une quittance de la perception locale délivrée après établissement par l'ingénieur chef de la subdivision d'un bulletin de versement libellé au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-Ville) du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquiescer les sangliers tués involontairement en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 300 dirhams pour le premier animal excédentaire et de 500 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues, sur-le-champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquiesceurs des animaux. Il est délivré un permis quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu ; ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-Ville).

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, la destruction des calandres et calandrelles, est interdite à partir du 30 juin 1981.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de lapins, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à six perdreaux, un lièvre, trois lapins, huit canards (1) dont quatre cols-verts au maximum, vingt bécassines, de quelque espèce que ce soit, vingt cailles et soixante tourterelles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier pour quatre chasseurs, aucun sanglier ne sera accordé pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille, tourterelle, bécasse, bécassine, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces le commerce est soumis à autorisation du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Le faisane et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir précité du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licence de chasse.* — Le prix de la licence de chasse, permettant de chasser sur le territoire national sauf dans les zones louées, mises en réserves ou interdites à la chasse est fixé à 30 dirhams pour les nationaux et à 100 dirhams pour les étrangers non résidents.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 30 dirhams (ou 100 DH) au nom du percepteur local et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

(1) Ce nombre englobe :

- Les canards proprement dits : (7 genres) cols-verts, pilets, souchets, sillons, chipeaux des lagunes sont protégés.
- Les saules (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrés.
- Les milulins, morillons, nyrocas, milouins, garots, macreuses, etc.

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

ART. 8. — Espèces protégées. — Sont interdites :

La chasse du faisan, de la panthère, du guépard, du singe, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, des rapaces diurnes et nocturnes, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érisma-ture et de toutes espèces de tadornes.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère et le guépard ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une panthère ou un guépard en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 5.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier, au vue d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement au profit du fonds de la chasse.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère ou du guépard tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère ou de guépard est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère ou de guépard transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 9. — Exercice de la chasse dans les secteurs classés « chasses touristiques ». — Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse peut être exercée par les chasseurs nationaux et étrangers, à condition qu'ils soient porteurs des permis de port d'armes et de chasse, de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et de la licence de chasse prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Pour la chasse du perdreau, du lièvre, du lapin, de la bécassine, de la caille, de la tourterelle et du canard colvert les chasseurs doivent se soumettre aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

C. — RÉSERVES DE CHASSE

ART. 10. — Les réserves de chasse de la saison 1979-1980 sont reconduites pour la saison de chasse 1980-1981.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 23 ramadan 1400 (5 août 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la

chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient les oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la station de baguage du centre de recherches sur les migrations de mammifères et des oiseaux. Institut scientifique, avenue Ibn-Batouta, Rabat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les prix d'achat du litre de lait frais « entier en vrac, par les laiteries aux producteurs, sont fixés « ainsi qu'il suit :

« 1,34 (un dirham trente-quatre centimes) en période de « haute lactation ;

« 1,54 (un dirham cinquante-quatre centimes) en période « de basse lactation ;

« la période de haute lactation s'étend du 1^{er} mars au « 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1^{er} août « au fin février. »

« Article 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé condi- « tionné, du yaourt et du raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

« a) Par les laiteries aux détaillants :

« Le litre : 2,02 DH (deux dirhams, deux centimes) ;

« Le demi-litre : 1,01 DH (un dirham, un centime) ;

« Le quart de litre : 0,50 DH (cinquante centimes) ;

« (Le reste sans changement.)

« b) Par les détaillants aux consommateurs :

« Le litre : 2,10 DH (deux dirhams, dix centimes) ;

« Le demi-litre : 1,05 DH (un dirham, cinq centimes) ;

« Le quart de litre : 0,55 DH (cinquante-cinq centimes) ;

« (Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 25 chaoual 1400 (5 septembre 1980).

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 68 du 3 rebia II 1396 (3 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|---|----------------------|-------------|-------------------------------|--------------|
| MM. Bourcheq Hmida ben Mes-saoud. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.342 | 71,25 | 1 ^{er} janvier 1976. | |
| Rachdi Laarabi ben Ham-mou. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.343 | 82,50 | id. | |
| Nabbach Ahmed ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.344 | 56,25 | id. | |
| Bensalah Rahal ben Salah. | Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139). | 403.345 | 83,75 | id. | |
| Fani Kébir ben Kaddour. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.346 | 63,75 | id. | |
| Mabrouki Mohand ben Taïb. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.347 | 81,25 | id. | |
| Ouarsan Driiss ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.348 | 78,75 | id. | |
| Challa Mimoun ben Omar. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.349 | 87,50 | id. | |
| Knouz Mohamed ben Addi. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.350 | 61,25 | id. | |
| Hassine Mohammed ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.351 | 50 | id. | |
| Benamar Abdesslam ben Stitou. | Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139). | 403.352 | 72,50 | id. | |
| Zoubeâ Ahmed ben Moha-med. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.353 | 53,75 | id. | |
| Boulaâch Moulay Kassou ben Akka. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.354 | 92,50 | id. | |
| Anbi M'Fadel ben Lekbir. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.355 | 72,50 | id. | |
| Sefri Brahim ben Ahmad. | Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151). | 403.356 | 97,50 | id. | |
| Naâchi Akka ben Touâ-hou. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.357 | 83,75 | id. | |
| Belkouari Mokhtar ben Moha. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.358 | 71,25 | id. | |
| Neifi Mohamed ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.359 | 77,50 | id. | |
| Awragh Mohamed ben Sellam. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.360 | 78,75 | id. | |
| Koundi Ahmed ben Mo-hamed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.361 | 82,50 | id. | |
| Khalfi M'Hamed ben Abdeslam. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.362 | 61,25 | id. | |
| En-Niari Bouchta ben Abdeslam. | Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151). | 403.363 | 76,25 | id. | |
| Brahimi Benaïssa ben Haddouch. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.364 | 48,75 | id. | |
| Ameziane Mohammed ben Amar. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.365 | 81,25 | id. | |
| Adima Abdesslem ben Lahcen. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.366 | 55 | id. | |
| Tafakourt Salah ben Lahcen. | Ex-moussaïd de 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon (indice 259). | 403.367 | 45 | id. | |
| Afkir Alla ben Abdel-malek. | Ex-moussaïd de 2 ^e classe, 8 ^e échelon (indice 269). | 403.368 | 80 | id. | |
| Guersel Ali ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.369 | 78,75 | id. | |

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|--|----------------------|-------------|-------------------------------|--------------|
| | | | % | | |
| MM. Baguena Mohamed ben M'Hamed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.370 | 60 | 1 ^{er} janvier 1976. | |
| Zoubi El Mahdi ben Ham-mouch. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.371 | 56,25 | id. | |
| Aoun Brahim ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.372 | 68,75 | id. | |
| Fatnassi Mohammed ben Dahhan. | Ex-mokhazeni, 7 ^e échelon (indice 122). | 403.373 | 33,75 | id. | |
| El Ganzri Akka ben Ben-naceur. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.374 | 72,50 | id. | |
| Jiad Mouha ben Rahou. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.375 | 67,50 | id. | |
| El Katari Mohamed ben Abdesselam. | Ex-moussaïd de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (indice 239). | 403.376 | 90 | id. | |
| Aït Khouiamoh Moha ben Moha. | Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151). | 403.377 | 50 | id. | |
| Khittouch Hammou ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.378 | 58,75 | id. | |
| Sfa Haddou ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.379 | 58,75 | id. | |
| Assouki Mohamed ben Bouchaïb. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.380 | 65 | id. | |
| Injaouène Abdellah ben Messaoud. | Ex-mokhazeni, 5 ^e échelon (indice 117). | 403.381 | 23,75 | 1 ^{er} janvier 1975. | |
| Dawat Larbi ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 6 ^e échelon (indice 119). | 403.382 | 28,75 | id. | |
| Abid Houssine ben Haddi. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.383 | 63,75 | 1 ^{er} janvier 1976. | |
| Taïffaur Jilali ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126). | 403.384 | 60 | id. | |
| Gourmal Jilali ben M'Hamed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.385 | 76,25 | id. | |
| Jaïbi Jilali ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.386 | 68,75 | id. | |
| Baâma Bouazza ben Bou-azza. | Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139). | 403.387 | 53,75 | id. | |
| Kamour Belkacem ben Mohand. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.388 | 73,75 | id. | |
| Houari Ahmida ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.389 | 60 | id. | |
| Hiddi Boukhyar ben Allouch. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.390 | 50 | id. | |
| Boutoual Allal ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128). | 403.391 | 63,75 | id. | |